

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

N° 2.041.290

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Contenu du document :

	Page :
A) DURÉE DU CHANTIER.....	2
B) MISE EN PLACE OU MISE EN ACTIVITÉ DES INSTALLATIONS.....	2
C) MÉTHODES DE TRAVAIL AUTORISÉES	2
D) DÉSAMIANTEUR	10
E) MESURES D'AIR DURANT LES TRAVAUX.....	10
F) REUNION PREALABLE AU CHANTIER ET INFORMATION AUX OCCUPANTS.....	11
G) HORAIRES DE TRAVAIL À RESPECTER.....	11
H) REGISTRE DE CHANTIER	11
I) DÉCHETS D'AMIANTE.....	12
J) BRUITS ENGENDRÉS PAR LE CHANTIER.....	12
K) DOCUMENTS À TRANSMETTRE AUX ADMINISTRATIONS	12
L) REFERENCES LEGALES	13
M) LISTE DES ADRESSES DES DESTINATAIRES	15
N) MODELE DE NOTIFICATION DE DEBUT DE CHANTIER.....	16
ANNEXE 1 : CONDITIONS RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS.....	17
ANNEXE 2 : MÉTHODE DE CONTRÔLE ET CONDITIONS DE MESURE DES VIBRATIONS POUR ÉVALUER LA GÊNE AUX PERSONNES DANS LES IMMEUBLES.....	19

Afin de protéger au mieux l'environnement des conséquences du chantier de désamiantage situé Route de Lennik 808, 1070 Anderlecht, une série de précautions doivent être prises et de règles doivent être suivies. En effet, dès le commencement des travaux, toutes les conditions imposées par la législation (cf. textes légaux repris ci-après point I) et les conditions particulières d'exploitation à ce chantier décrites dans le présent document, doivent être respectées.

a) Durée du chantier

Vous disposez d'un délai de 1 an à partir du début du chantier, pour exécuter les travaux qui sont décrits dans votre plan de travail.

Si les travaux ne sont pas terminés dans ce délai, une nouvelle déclaration préalable devra être introduite. Celle-ci reprendra les travaux non encore exécutés et qui doivent l'être.

b) Mise en place ou mise en activité des installations

Vous disposez d'un délai de 3 ans pour la mise en œuvre.

Au cas où ce délai ne serait pas suffisant, vous pouvez introduire une demande de prolongation pour une année supplémentaire au maximum. Cette demande est adressée à Bruxelles Environnement (BE - Autorisation) et doit intervenir 3 mois au moins avant l'écoulement du délai fixé pour la mise en activité.

Vous êtes également tenu de nous notifier, au moins quinze jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre des installations.

En l'absence de mise en activité attestée des installations dans le délai imparti, une nouvelle déclaration préalable doit être introduite.

c) Méthodes de travail autorisées

L'enlèvement des applications amiantées doit se faire selon les méthodes reprises dans le plan de travail et approuvées par BE, et ce comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

Poste	N° fiche inventaire	Bât.	Niveau	Localisation	Type d'amiante	Quantité estimée	Méthode d'enlèvement
1	5	GE	2	A.G1.2.102	Tablette de fenêtre de type « Massal »	1 pièce	Zone balisée
2				A.G1.2.103		5 pièces	
3				A.G1.2.107.A		2 pièces	
4				A.G1.2.110		4 pièces	
5				A.G1.2.114		1 pièce	
6				A.G1.2.115		1 pièce	
7				A.G1.2.202.A		2 pièces	
8				A.G1.2.208		2 pièces	
9				A.G1.2.210		1 pièce	
10				A.G1.2.211		2 pièces	
11				A.G1.2.214		2 pièces	
12				A.G1.2.215.A		1 pièce	
13				A.G1.2.215.Z		1 pièce	
14				A.G2.2.101		1 pièce	

15				A.G2.2.102		5 pièces	
16				A.G2.2.107		1 pièce	
17				A.G2.2.108		2 pièces	
18				A.G2.2.110.A		1 pièce	
19				A.G2.2.111		1 pièce	
20				A.G2.2.112.A		1 pièce	
21				A.G2.2.113		1 pièce	
22				A.G2.2.114		1 pièce	
23				A.G2.2.115.A		1 pièce	
24				A.G2.2.115.Z		1 pièce	
25				A.G2.2.209.A		1 pièce	
26				A.G2.2.210		1 pièce	
27				A.G2.2.211		1 pièce	
28				A.G2.2.212		1 pièce	
29				A.G2.2.213		1 pièce	
30				A.G2.2.214		1 pièce	
31				A.G2.2.2152		1 pièce	
32				A.G2.2.309		4 pièces	
33				A.G2.2.315		1 pièce	
34			3	A.E1.3.102		12 pièces	
35				A.E1.3.114.A		1 pièce	
36				A.E1.3.201		1 pièce	
37				A.E1.3.209		2 pièces	
38				A.E1.3.301		6 pièces	
39				A.E1.3.310		8 pièces	
40				A.E2.3.108		1 pièce	
41				A.E2.3.111		3 pièces	
42				A.E2.3.112		3 pièces	
43				A.E2.3.115.Z		1 pièce	
44				A.E2.3.201		1 pièce	
45				A.E2.3.203		7 pièces	
46				A.E2.3.207		3 pièces	
47				A.E2.3.210		8 pièces	
48				A.GE.3.300.Z		± 25 m x 0,20 m	
49				A.GE.3.305.Z		1 pièce	
50				A.GE.3.310		1 pièce	
51				A.G1.3.103		9 pièces	
52				A.G1.3.108		1 pièce	
53				A.G1.3.109		1 pièce	
54				A.G1.3.110		8 pièces	
55				A.G1.3.203		1 pièce	
56				A.G1.3.207		1 pièce	
57				A.G1.3.209		1 pièce	
58				A.G1.3.210		1 pièce	
59				A.G1.3.212		2 pièces	
60				A.G1.3.213		1 pièce	
61				A.G1.3.214		1 pièce	
62				A.G1.3.215.Z		1 pièce	
63				A.G2.3.107		1 pièce	
64				A.G2.3.108		4 pièces	
65				A.G2.3.113		4 pièces	
66				A.G2.3.115.Z		1 pièce	

67				A.G2.3.205		2 pièces	
68				A.G2.3.207		1 pièce	
69				A.G2.3.208		1 pièce	
70				A.G2.3.209		1 pièce	
71				A.G2.3.210.A		1 pièce	
72				A.G2.3.211		1 pièce	
73				A.G2.3.212.A		1 pièce	
74				A.G2.3.214		2 pièces	
75				A.G2.3.215.Z		1 pièce	
76				A.G2.3.301		6 pièces	
77				A.G2.3.315.Z		1 pièce	
78			4	A.E1.4.102		1 pièce	
79				A.E1.4.103		1 pièce	
80				A.E1.4.104		1 pièce	
81				A.E1.4.105		1 pièce	
82				A.E1.4.106		1 pièce	
83				A.E1.4.107		1 pièce	
84				A.E1.4.108		1 pièce	
85				A.E1.4.109		1 pièce	
86				A.E1.4.109.B		1 pièce	
87				A.E1.4.112		2 pièces	
88				A.E1.4.114		2 pièces	
89				A.E1.4.15.Z		1 pièce	
90				A.E1.4.201		1 pièce	
91				A.E1.4.202		1 pièce	
92				A.E1.4.203		1 pièce	
93				A.E1.4.204		1 pièce	
94				A.E1.4.205		1 pièce	
95				A.E1.4.206		1 pièce	
96				A.E1.4.207		1 pièce	
97				A.E1.4.208		1 pièce	
98				A.E1.4.210		2 pièces	
99				A.E1.4.211		1 pièce	
100				A.E1.4.212		1 pièce	
101				A.E1.4.213		2 pièces	
102				A.E1.4.215		1 pièce	
103				A.E1.4.215.Z		1 pièce	
104				A.E1.4.315		1 pièce	
105				A.E2.4.108		1 pièce	
106				A.E2.4.109		2 pièces	
107				A.E2.4.111		1 pièce	
108				A.E2.4.112		1 pièce	
109				A.E2.4.113		1 pièce	
110				A.E2.4.114		1 pièce	
111				A.E2.4.115.Z		1 pièce	
112				A.E2.4.201		1 pièce	
113				A.E2.4.201.Z		1 pièce	
114				A.E2.4.202		1 pièce	
115				A.E2.4.203		2 pièces	
116				A.E2.4.205		1 pièce	
117				A.E2.4.206		2 pièces	
118				A.E2.4.208		1 pièce	
119				A.E2.4.209		1 pièce	

120			A.E2.4.210	2 pièces
121			A.E2.4.213	1 pièce
122			A.E2.4.213.A	1 pièce
123			A.E2.4.214	1 pièce
124			A.E2.4.215.A	1 pièce
125			A.E2.4.215.Z	1 pièce
126			A.E2.4.301	1 pièce
127			A.E2.4.314	1 pièce
128			A.GE.4.400.Z	3 pièces
129			A.GE.4.405.Z	1 pièce
130			A.GE.4.412	1 pièce
131			A.G1.4.102	2 pièces
132			A.G1.4.103	1 pièce
133			A.G1.4.104	1 pièce
134			A.G1.4.105	1 pièce
135			A.G1.4.106	1 pièce
136			A.G1.4.107	1 pièce
137			A.G1.4.108	1 pièce
138			A.G1.4.109	1 pièce
139			A.G1.4.110	1 pièce
140			A.G1.4.111	1 pièce
141			A.G1.4.113	3 pièces
142			A.G1.4.115.A	1 pièce
143			A.G1.4.115.Z	1 pièce
144			A.G1.4.202	2 pièces
145			A.G1.4.208	1 pièce
146			A.G1.4.209	1 pièce
147			A.G1.4.210	2 pièces
148			A.G1.4.212	1 pièce
149			A.G1.4.213	1 pièce
150			A.G1.4.214	1 pièce
151			A.G1.4.214.A	1 pièce
152			A.G1.4.215.Z	1 pièce
153			A.G1.4.302	1 pièce
154			A.G1.4.302.A	1 pièce
155			A.G1.4.315	1 pièce
156			A.G2.4.couloir	1 pièce
157			A.G2.4.101	1 pièce
158			A.G2.4.102	2 pièces
159			A.G2.4.104	1 pièce
160			A.G2.4.106	1 pièce
161			A.G2.4.107	2 pièces
162			A.G2.4.108	1 pièce
163			A.G2.4.109	1 pièce
164			A.G2.4.110	1 pièce
165			A.G2.4.111	1 pièce
166			A.G2.4.113	2 pièces
167			A.G2.4.115	1 pièce
168			A.G2.4.115.A	2 pièces
169			A.G2.4.202	1 pièce
170			A.G2.4.205	2 pièces
171			A.G2.4.208	1 pièce
172			A.G2.4.209	1 pièce

173				A.G2.4.210		1 pièce	
174				A.G2.4.211		1 pièce	
175				A.G2.4.212		1 pièce	
176				A.G2.4.213		1 pièce	
177				A.G2.4.214		1 pièce	
178				A.G2.4.215.Z		1 pièce	
179				A.G2.4.315		1 pièce	
180			5	A.E1.5.103		2 pièces	
181				A.E1.5.104.A		1 pièce	
182				A.E1.5.105		2 pièces	
183				A.E1.5.107		2 pièces	
184				A.E1.5.109		2 pièces	
185				A.E1.5.111		2 pièces	
186				A.E1.5.113		2 pièces	
187				A.E1.5.115.Z		1 pièce	
188				A.E1.5.202		3 pièces	
189				A.E1.5.204		1 pièce	
190				A.E1.5.205		1 pièce	
191				A.E1.5.206		1 pièce	
192				A.E1.5.207		1 pièce	
193				A.E1.5.208		1 pièce	
194				A.E1.5.209		1 pièce	
195				A.E1.5.210		1 pièce	
196				A.E1.5.211		1 pièce	
197				A.E1.5.212		1 pièce	
198				A.E1.5.213		1 pièce	
199				A.E1.5.214		1 pièce	
200				A.E1.5.215.Z		1 pièce	
201				A.E2.5.108		1 pièce	
202				A.E2.5.109		1 pièce	
203				A.E2.5.110		1 pièce	
204				A.E2.5.111		1 pièce	
205				A.E2.5.112		1 pièce	
206				A.E2.5.113		1 pièce	
207				A.E2.5.114		1 pièce	
208				A.E2.5.115.Z		1 pièce	
209				A.E2.5.202		2 pièces	
210				A.E2.5.204		2 pièces	
211				A.E2.5.206		2 pièces	
212				A.E2.5.207		1 pièce	
213				A.E2.5.208		1 pièce	
214				A.E2.5.210		2 pièces	
215				A.E2.5.212		2 pièces	
216				A.E2.5.214		2 pièces	
217				A.E2.5.215.A		1 pièce	
218				A.E2.5.2152		1 pièce	
219				A.E2.5.301.A		1 pièce	
220				A.E2.5.302.A		1 pièce	
221				A.E2.5.315		1 pièce	
222				A.GE.5.500.Z		3 pièces	
223				A.GE.5.505.Z		1 pièce	
224				A.GE.5.512		1 pièce	
225				A.G1.5.103		3 pièces	

226			A.G1.5.104	2 pièces
227			A.G1.5.107	2 pièces
228			A.G1.5.108.A	1 pièce
229			A.G1.5.110	2 pièces
230			A.G1.5.111	1 pièce
231			A.G1.5.113	2 pièces
232			A.G1.5.114	1 pièce
233			A.G1.5.115.A	1 pièce
234			A.G1.5.115.Z	1 pièce
235			A.G1.5.202	1 pièce
236			A.G1.5.208	1 pièce
237			A.G1.5.209	1 pièce
238			A.G1.5.210	1 pièce
239			A.G1.5.211	1 pièce
240			A.G1.5.212	1 pièce
241			A.G1.5.213	1 pièce
242			A.G1.5.214	1 pièce
243			A.G1.5.215.Z	1 pièce
244			A.G1.5.302	1 pièce
245			A.G1.5.302.C	1 pièce
246			A.G1.5.302.E	1 pièce
247			A.G1.5.315.Z	1 pièce
248			A.G2.5.102	2 pièces
249			A.G2.5.103.B	1 pièce
250			A.G2.5.104	1 pièce
251			A.G2.5.105	3 pièces
252			A.G2.5.108	1 pièce
253			A.G2.5.110	2 pièces
254			A.G2.5.111	1 pièce
255			A.G2.5.112	1 pièce
256			A.G2.5.113	2 pièces
257			A.G2.5.115	1 pièce
258			A.G2.5.115.A	1 pièce
259			A.G2.5.204	5 pièces
260			A.G2.5.209	1 pièce
261			A.G2.5.209.A	1 pièce
262			A.G2.5.210	1 pièce
263			A.G2.5.211	1 pièce
264			A.G2.5.212	1 pièce
265			A.G2.5.213	1 pièce
266			A.G2.5.214	1 pièce
267			A.G2.5.215.Z	1 pièce
268			A.G2.5.315	1 pièce
269		6	A.E1.6.103	4 pièces
270			A.E1.6.107	3 pièces
271			A.E1.6.109	2 pièces
272			A.E1.6.111	2 pièces
273			A.E1.6.113	2 pièces
274			A.E1.6.115.Z	1 pièce
275			A.E1.6.201	3 pièces
276			A.E1.6.couloir	1 pièce
277			A.E1.6.204	1 pièce
278			A.E1.6.205	1 pièce

279			A.E1.6.206	1 pièce
280			A.E1.6.207	1 pièce
281			A.E1.6.208	1 pièce
282			A.E1.6.209	1 pièce
283			A.E1.6.210	1 pièce
284			A.E1.6.211	1 pièce
285			A.E1.6.212	1 pièce
286			A.E1.6.213	1 pièce
287			A.E1.6.214	1 pièce
288			A.E1.6.215	1 pièce
289			A.E1.6.215.Z	1 pièce
290			A.E1.6.315	1 pièce
291			A.E1.6.couloir	1 pièce
292			A.E2.6.108	2 pièces
293			A.E2.6.110	1 pièce
294			A.E2.6.111	1 pièce
295			A.E2.6.112	2 pièces
296			A.E2.6.114	1 pièce
297			A.E2.6.115.Z	1 pièce
298			A.E2.6.201	1 pièce
299			A.E2.6.201.Z	1 pièce
300			A.E2.6.202	1 pièce
301			A.E2.6.204	2 pièces
302			A.E2.6.205	1 pièce
303			A.E2.6.206	1 pièce
304			A.E2.6.207	1 pièce
305			A.E2.6.208	1 pièce
306			A.E2.6.210	3 pièces
307			A.E2.6.212	3 pièces
308			A.E2.6.215.A	1 pièce
309			A.E2.6.215.Z	1 pièce
310			A.E2.6.303	1 pièce
311			A.E2.6.315	1 pièce
312			A.GE.6.600.Z	3 pièces
313			A.GE.6.605.Z	1 pièce
314			A.GE.6.612	1 pièce
315			A.G1.6.104	6 pièces
316			A.G1.6.105	1 pièce
317			A.G1.6.106	1 pièce
318			A.G1.6.107	2 pièces
319			A.G1.6.110	2 pièces
320			A.G1.6.111	1 pièce
321			A.G1.6.112	1 pièce
322			A.G1.6.113	2 pièces
323			A.G1.6.115.A	1 pièce
324			A.G1.6.115.Z	1 pièce
325			A.G1.6.201	2 pièces
326			A.G1.6.205	1 pièce
327			A.G1.6.208	1 pièce
328			A.G1.6.209	1 pièce
329			A.G1.6.210	1 pièce
330			A.G1.6.211	1 pièce
331			A.G1.6.212	1 pièce

332				A.G1.6.213		1 pièce	
333				A.G1.6.214		1 pièce	
334				A.G1.6.215.Z		1 pièce	
335				A.G1.6.308 (couloir)		2 pièces	
336				A.G1.6.315		1 pièce	
337				A.G2.6.101		1 pièce	
338				A.G2.6.102		1 pièce	
339				A.G2.6.104		2 pièces	
340				A.G2.6.105		2 pièces	
341				A.G2.6.107		1 pièce	
342				A.G2.6.108		1 pièce	
343				A.G2.6.109		1 pièce	
344				A.G2.6.110		2 pièces	
345				A.G2.6.112		1 pièce	
346				A.G2.6.113		1 pièce	
347				A.G2.6.114		2 pièces	
348				A.G2.6.204		1 pièce	
349				A.G2.6.205		1 pièce	
350				A.G2.6.206		1 pièce	
351				A.G2.6.207		2 pièces	
352				A.G2.6.208		3 pièces	
353				A.G2.6.211		1 pièce	
354				A.G2.6.212		1 pièce	
355				A.G2.6.213		1 pièce	
356				A.G2.6.214		1 pièce	
357				A.G2.6.315		2 pièces	
358			7	A.G2.7.103		4 pièces	
359				A.G2.7.105		2 pièces	
360				A.G2.7.108		2 pièces	
361				A.G2.7.110		2 pièces	
362				A.G2.7.411		2 pièces	
363				A.G2.7.113		1 pièce	
364				A.G2.7.114		2 pièces	
365				A.G2.7.204		1 pièce	
366				A.G2.7.205		1 pièce	
367				A.G2.7.207		1 pièce	
368				A.G2.7.209		2 pièces	
369				A.G2.7.210		1 pièce	
370				A.G2.7.211		1 pièce	
371				A.G2.7.212		1 pièce	
372				A.G2.7.110		2 pièces	
373				A.G2.7.411		2 pièces	

Les tablettes de fenêtres en amiante ciment sont proprement démontées au sein d'une zone balisée. Toutes les précautions sont prises afin d'éviter la propagation de fibres d'amiante dans l'air.

Notamment, les matériaux amiantés sont traités au moyen d'un agent fixateur (eau par exemple) préalablement à leur manipulation. Les tablettes sont enlevées une par une, manuellement, sans les casser ou les endommager.

Un fixateur est appliqué sur toute cassure éventuelle. De plus, si les matériaux se cassent lors du démontage, les débris sont immédiatement fixés, les poussières sont nettoyées au moyen de chiffons humides et les déchets sont conditionnés en sacs plastiques doubles emballages.

De plus, une vérification est opérée au niveau de la zone de travaux, afin de s'assurer de l'absence de débris pouvant contenir de l'amiante. Les éventuels débris sont traités au moyen d'un agent fixateur avant d'être évacués comme déchets amiantés.

Zone balisée

Pour rappel, la **zone balisée** doit être rendue inaccessible au public et aux personnes étrangères au chantier notamment par le placement de rubans et de pictogrammes réglementaires.

Toutes les précautions sont prises pour éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'environnement. Les moyens suivants doivent au moins être utilisés :

- humidification,
- pulvérisation d'un fixateur.

ATTENTION, les installations doivent également être conformes à l'ensemble des plans cachetés par BE en date du 24/08/2026 et joints en annexe aux présentes conditions particulières d'exploitation.

De plus, tout changement éventuel d'une donnée du tableau ci-dessus ou du plan de travail approuvé par BE doit être notifié à BE (Autorisation). Ces travaux ne peuvent débuter qu'après la décision officielle de BE.

d) Désamianteur

Ces travaux de désamiantage ne peuvent être réalisés que par des entreprises agréées par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

e) Mesures d'air durant les travaux

Des mesures de la qualité de l'air doivent être réalisées pendant les travaux par un laboratoire agréé par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ou en Région de Bruxelles Capitale. Ces mesures permettent de contrôler la dissémination de fibres dans l'environnement tout au long des travaux. Effectivement, le laboratoire vérifiera la concentration en fibres asbestiformes mesurée pendant les travaux, cette concentration ne peut pas dépasser la concentration mesurée avant le début des travaux dans l'espace balisé et environnant de plus de 0,010 fibre/cm³.

Vous pouvez retrouver la liste des laboratoires agréés sur le site du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale (<http://www.emploi.belgique.be>) et sur le site d'internet de BE (www.environnement.brussels).

Information nécessaire pour le laboratoire agréé :

Durant la réalisation des travaux, des mesures de la concentration en fibres dans l'air sont réalisées conformément aux conditions suivantes :

Pour les travaux réalisés en zone balisée :

Méthode	Optique
Durée d'échantillonnage	4 heures
fréquence	Le premier jour de la première phase de travail

Lieux de prélèvement	- à proximité des travaux à l'intérieur du balisage - mesure personnelle sur travailleur
-----------------------------	---

Les agents chargés de l'inspection pourront imposer, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, toutes les mesures qu'ils jugeront utiles. Ils peuvent entre autre réévaluer la méthode de mesure de qualité de l'air, la durée et la fréquence de l'échantillonnage ainsi que les lieux de prélèvements et ce, notamment en cas de dépassement des valeurs limites.

f) Réunion préalable au chantier et information aux occupants

Il n'y a pas lieu d'organiser une réunion préalable au chantier en présence d'un agent de l'Inspectorat de BE.

Un avis, en format A3, est affiché au minimum 15 jours avant le début de chaque phase des travaux. Cet avis est placé sur/dans l'immeuble, en un endroit visible par les occupants concernés et cela pour toute la durée des travaux.

Cet avis contient, au minimum :

- La nature des travaux ;
- La durée planifiée des travaux ;
- Le temps durant lequel les zones de travail (étage(s) concerné(s) par la phase d'enlèvement des tablettes de fenêtres) sont inaccessibles pour les occupants du bâtiment ;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du site.

La personne responsable du site doit s'assurer d'être disponible pendant les heures de travaux sur le site, en particulier si les travaux ont exceptionnellement lieu pendant la nuit, le dimanche ou un jour férié.

Une fiche contenant les mêmes informations est fournie aux personnes concernées (occupants du bâtiment, ...), ceci au moins 15 jours avant le début de chaque phase des travaux.

g) Horaires de travail à respecter

Afin de limiter les nuisances subies par les riverains, les travaux de désamiantage doivent être réalisés entre 7h et 19h, du lundi au vendredi inclus.

Néanmoins, BE pourra par dérogation autoriser la réalisation de travaux en dehors de cet horaire (pour des travaux ne pouvant être interrompus et des travaux ne générant pas de nuisances sonores). Cette dérogation ne sera éventuellement délivrée par BE que sur demande écrite et motivée à adresser à BE (Autorisation) au moins 10 jours avant les travaux. Ces travaux ne peuvent débuter qu'après la décision officielle de BE.

h) Registre de chantier

Le déclarant doit obligatoirement tenir à jour et à disposition, afin de pouvoir assurer un suivi du chantier, un registre contenant :

- Les récépissés des déchets amiantés délivrés par le collecteur agréé et le récapitulatif des déchets produits.
- L'inventaire des matériaux contenant de l'amiante dans la zone concernée par les travaux.
- Un registre des anomalies (dépassements, incidents et accidents).
- Les résultats des mesures concernant la qualité de l'air.

i) Déchets d'amiante

Les déchets contenant de l'amiante sont considérés comme des déchets dangereux et par conséquent, plusieurs règles doivent être suivies aussi bien pour leur stockage que pour leur transport et leur traitement.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter la libération des fibres d'amiante dans l'environnement, pendant la manutention et le transport des déchets contenant de l'amiante vers le local de stockage ou le conteneur. Par exemple, il est interdit de casser et de broyer des déchets contenant de l'amiante ainsi que de les mélanger à d'autres déchets en provenance du chantier.

Dans le cas de votre chantier, et comme proposé dans votre plan de travail, les déchets d'amiante non friables doivent être déposés dans un conteneur ouvert muni d'un conteneur-bag (attention, les conteneurs-bags doivent être fermés en dehors des périodes de chargement), situé conformément au plan joint à la présente décision.

A l'exception de ceux placés pour chargement et évacuation immédiats, les conteneurs fermés sont toujours entourés d'une palissade garantissant l'inaccessibilité, qui doit être d'une hauteur minimale de 2 m.

Aucun conteneur n'est placé en voirie.

Les déchets d'amiante doivent ensuite être évacués par un collecteur de déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

Le collecteur de déchets dangereux agréé se chargera de transporter les déchets amiantés vers une destination adéquate et autorisée. Celui-ci a l'obligation légale de vous transmettre un récépissé en échange de la reprise de ces déchets. C'est ce récépissé qui doit être conservé dans votre registre de chantier.

j) Bruits engendrés par le chantier

Les chantiers sont exclus du champ d'application de l'Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002, concernant la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les Installations classées, de par leurs caractéristiques acoustiques particulières.

Il est tout de même indispensable de protéger les riverains du chantier. Dès lors, les conditions d'exploiter en matière d'émission de bruit en annexe 1 sont imposées.

k) Documents à transmettre aux administrations

Afin d'assurer le suivi de ce chantier, plusieurs documents doivent être transmis dans des délais précis à un ou plusieurs destinataires comme indiqués dans le tableau suivant :

Délai	Informations et documents à transmettre	Destinataires*
Minimum 15 jours avant le début de chaque phase de travail d'enlèvement	Notification de début d'une phase de travail (cf. annexe 2 de l'« arrêté amiante »)	- Bruxelles Environnement (BE - Inspection) - Administration de la commune où se situe le chantier - Service d'incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU)
Minimum 15 jours avant le début de chaque phase de travail d'enlèvement d'amiante	- Avis placé sur/dans le bâtiment (information aux occupants) - Fiche descriptive à fournir aux occupants	- Occupants du bâtiment concerné par les travaux - BE (Inspection)
Au plus tard le jour ouvrable après l'obtention des résultats	Dépassement des valeurs critiques, filtres illisibles	- BE (Inspection) - Administration de la commune où se situe le chantier
Dès la découverte	Incident et accident engendrant un risque pour la santé ou la sécurité de la population	- BE (Inspection) - Administration de la commune où se situe le chantier
Endéans les 3 mois qui suivent la fin des travaux	- Attestation de prise en charge des déchets d'amiante - Récapitulatif des déchets d'amiante (cf. annexe 5 de l'« arrêté amiante ») - Liste des postes de travail incomplètement ou non exécutés - Récapitulatif des mesures de contrôle de la qualité de l'air	- BE (Inspection)
Avant toute modification du plan de travail	Le plan de travail modifié (qui ne peut être mis en œuvre qu'après réception de l'autorisation écrite de BE)	- BE (Autorisation)
En cas d'enlèvement ou d'encapsulation d'amiante qui n'est pas concerné par la présente déclaration	Demande de permis d'environnement, ou nouvelle déclaration préalable (Attention : Les travaux ne peuvent débuter qu'après la décision officielle de BE)	- BE (Autorisation)
Dès la fin de chaque phase de travail	Date effective de la fin de chaque phase de travail	- BE (Inspection)

I) Références légales

Cette décision est fondée sur les différentes lois, reprises ci-dessous, que le déclarant doit respecter dès la mise en place des installations et durant tous les travaux :

- **Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante (M.B. du 18 juin 2008).**
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.

- Arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe 1B, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté royal du 3 août 1976 portant sur le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4 novembre 1987.
- Règlement Général pour la Protection de Travail approuvé par les arrêtés du Régent les 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment l'article 184, modifié par l'arrêté royal du 10 mars 1981.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 janvier 1997 relatif au registre de déchets.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, reprises à l'annexe IV de la directive 92/57/CEE du 24 juin 1992.
- Arrêté royal du 29 décembre 1988 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'air par l'amiante.
- Règlement de la (CE) n°1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.
- Ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement.
- Arrêté royal du 23 octobre 2001 limitant la mise sur le marché, la fabrication et l'emploi de certaines substances dangereuses (amiante).
- Règlement Régional d'Urbanisme (Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/06) notamment le chapitre III relatif aux chantiers.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode et les conditions de contrôle des mesures de bruit

m) Liste des adresses des destinataires

- **Bruxelles Environnement - Inspection**
Avenue du Port 86c-bte 3000
1000 Bruxelles
amiant.inspection@environnement.brussels
- **Service d'incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU)**
Avenue de l'Héliport 11
1000 Bruxelles
plans-plannen@firebru.brussels
; Tél.: 02 208 85 43
- **Administration de la commune où se situe le chantier:**

Anderlecht Place du Conseil 1 1070 Anderlecht environnement@anderlecht.brussels Berchem-Sainte-Agathe Avenue du Roi Albert, 33 1082 Berchem-Sainte-Agathe environnement@berchem.brussels Etterbeek Avenue des Casernes 31/1 1040 Etterbeek environnement@etterbeek.brussels Forest Chaussée de Bruxelles, 112 1190 Forest permisenvironnement@forest.brussels Ixelles Chaussée d'Ixelles, 168a 1050 Ixelles environnement@ixelles.brussels Koekelberg Place Henri Vanhuffel, 6 1081 Koekelberg environnement@koekelberg.brussels Saint-Gilles Place Maurice Van Meenen, 39 1060 Saint-Gilles Hygiene.1060@stgilles.brussels Schaerbeek Place Colignon 1030 Schaerbeek urbanisme@schaerbeek.be Watermael-Boitsfort Place Antoine Gilson, 1 1170 Watermael-Boitsfort environnement@wb1170.brussels Woluwe-Saint-Pierre Avenue Charles Thielemans, 93 1150 Woluwe-Saint-Pierre permisenvironnement@woluwe1150.be	Auderghem Rue E. Idiers, 12-14 1160 Auderghem environnement@auderghem.brussels Bruxelles Rue des Halles, 4 1000 Bruxelles URB.permisenvironnement@brucity.be Evere Square Servaas Hoedemaekers, 10 1140 Evere urbanisme@evere.brussels Ganshoren Avenue Charles Quint, 140 1083 Ganshoren environnement@ganshoren.brussels Jette Chaussée de Wemmel, 100 1090 Jette environnement@jette.irisnet.be Molenbeek-Saint-Jean Rue Comte de Flandre, 20 1080 Molenbeek-Saint-Jean molenbeek@molenbeek.irisnet.be Saint-Josse-Ten-Noode Avenue de l'Astronomie, 13 1210 Saint-Josse-Ten-Noode urbanisme@sjtn.brussels Uccle Place Jean Vander Elst, 29 1180 Uccle permisenvironnement@uccle.brussels Woluwe-Saint-Lambert Avenue Paul Hymans, 2 1200 Woluwe-Saint-Lambert pe.mv@woluwe1200.be
---	---

n) Modèle de notification de début de chantier

Localisation du chantier	Adresse
Propriétaire du bâtiment	- Raison sociale - Coordonnées de la personne de contact
Donneur d'ordre de réaliser les travaux	- Raison sociale - Coordonnées de la personne de contact
Responsable du chantier et son suppléant	Coordonnées des personnes
Enleveur d'amiante	- Raison sociale - Coordonnées de la personne de contact
Laboratoire agréé pour les mesures de la concentration en fibres asbestiformes dans l'air	- Raison sociale - Coordonnées de la personne de contact
Laboratoire agréé pour les mesures de la concentration en matières totales en suspension dans l'eau	- Raison sociale - Coordonnées de la personne de contact
Collecteur agréé en Région de Bruxelles-Capitale	- Raison sociale
Lieu et mode de traitement	Coordonnées
Autorité délivrante	
- () Bruxelles Environnement	Références du permis d'environnement de classe I.B ou de la déclaration de classe I.C / Nom de l'agent traitant
- () Néant	Motif de l'exemption

Descriptif :

- Référence du plan de travail et/ou du poste fixé par le permis d'environnement de classe I.B ou la déclaration de classe I.C
- Localisation de l'enlèvement ou de l'encapsulation d'amiante au sein du bâtiment
- Procédé d'enlèvement ou d'encapsulation : zone fermée hermétiquement, zone semi-hermétique, sac à manchons et/ou zone balisée
- Mesures spéciales prises lors de l'enlèvement ou de l'encapsulation d'amiante dans les crèches et écoles
- Quantité - Type d'amiante
- Durée de chantier - Date début - Date fin (planning éventuel)
- Date de la réunion de pré-chantier (si imposée dans le permis d'environnement de classe I.B ou les conditions particulières d'exploitation prescrites dans le cadre d'une déclaration de classe I.C)

ANNEXE 1 : conditions relatives au bruit et aux vibrations

1. Remarque

Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par exemple :

- manutention d'objets, des marchandises, ... ;
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs,...,
- parcs de stationnement,
- installations (ventilation, climatisation,...) placées à l'extérieur ou en toiture.
- ...

2. Définitions

- **Équipement dont le fonctionnement en continu est impératif** : Équipement qui ne peut être arrêté pour des raisons de sécurité, de salubrité, de santé ou de continuité de chantier.

3. Gestion du chantier

Le chantier est géré, à la fois aux niveaux technique, organisationnel et comportemental de façon à ce que les nuisances sonores et vibratoires soient réduites au maximum. L'exploitant de chantier appliquera toute mesure correspondant aux meilleures techniques disponibles, notamment :

- Utiliser sur chantier des équipements conformes à la Directive européenne 2000/14/CE (limites de puissance acoustique, marquage CE, évaluation de conformité).
- Utiliser sur chantier des équipements entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement et équipés des protections acoustiques et vibratoires d'origine.
- Eloigner les équipements à l'origine de vibrations des parois des bâtiments voisins et utiliser des assises anti-vibratiles pour éviter la transmission des vibrations par le sol et les supports.
- Limiter les déplacements des véhicules de chantier à leur strict besoin.
- Proscrire l'utilisation des avertisseurs sonores.
- Interdire l'arrêt prolongé des véhicules moteur en marche.
- Si des bureaux temporaires, containers ou stocks importants de matériaux sont prévus, les disposer de préférence de manière à faire écran avec les immeubles de logements alentours.
- Sensibiliser les personnes travaillant sur chantier à éviter toute production inutile de bruit (déposer des objets au lieu de les lancer, limiter/interdire la diffusion de son amplifié, radio, communiquer par talkie-walkies, ne pas crier, etc.).

4. Valeurs limites de bruit pour les équipements dont le fonctionnement en continu est impératif

Pour les équipements dont le fonctionnement en continu est impératif (i.e. extracteurs), en-dehors des heures normales de chantier (le samedi, le dimanche, les jours fériés et entre 19h et 7h du lundi au vendredi), le niveau de bruit spécifique ne peut dépasser la valeur de 54 dB(A) à l'extérieur des immeubles occupés du voisinage.

Pour ces mêmes équipements les émergences mesurées ne peuvent dépasser les valeurs suivantes à l'intérieur des immeubles occupés du voisinage :

Local	Emergence de niveau en dB(A)	Emergence tonale en dB
Repos	3	3
Séjour	6	6
Service	12	12

La mesure des niveaux de bruit et l'établissement des paramètres acoustiques sont effectués avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures du bruit.

5. Valeurs limites des vibrations dues au chantier

Les limites sont applicables pour toute journée pour laquelle le chantier a lieu.

Les périodes d'évaluation journalières sont les suivantes pour tous les jours de la semaine :

- Journée : de 7 h à 22 h,
- Nuit : de 22 h à 7 h.

Pour le calcul de V_r , la période calme est fixée :

- Du lundi au vendredi entre 19h et 22h,
- Les samedis, dimanches et jours fériés entre 7h et 22h.

A l'intérieur d'immeubles occupés, hors local où se situe la source de vibrations et hors locaux de service, les amplitudes vibratoires, respectent l'une des deux conditions suivantes :

- I. L'amplitude vibratoire maximale V_{max} est inférieure ou égale à 0,8 mm/s ;

ou

- II. Si l'amplitude vibratoire maximale V_{max} est supérieure à 0,8 mm/s et inférieur ou égale à 5 mm/s, l'amplitude vibratoire d'évaluation V_r est calculée et elle est inférieure ou égale à 0,6 mm/s;

Si l'amplitude vibratoire maximale V_{max} est supérieure à 0,8 mm/s et inférieur ou égale à 5 mm/s et l'amplitude vibratoire d'évaluation V_r supérieur à 0,6 mm/s, une communication particulière doit être organisée à l'intention du voisinage.

S'il existe un risque que V_{max} soit supérieur à 5 mm/s, malgré l'utilisation des meilleures techniques disponibles, un monitoring du chantier doit être prévu aux endroits où ce risque est détecté par un laboratoire pouvant démontrer une expérience en la matière afin d'évaluer l'effet des vibrations produites.

La mesure des vibrations et l'établissement des grandeurs vibratoires sont réalisés ou calculés conformément à la méthode décrite en annexe 2 jusqu'à ce que le Gouvernement adopte un arrêté fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure des vibrations pour évaluer la gêne aux personnes dans les immeubles et que celui-ci entre en vigueur. A partir de la date d'entrée en vigueur de celui-ci, la méthode de contrôle et les conditions de mesures des vibrations prévues par cet arrêté seront d'application.

6. Extracteurs d'air

Les moteurs électriques et les parties mobiles sont établis de façon à ce que leur utilisation soit silencieuse ; ils sont éventuellement isolés acoustiquement.

Toutes les dispositions sont prises en vue d'éviter que les vibrations ne puissent se communiquer aux murs et planchers de l'immeuble ou aux constructions voisines, et notamment, on isolera le moteur, les supports, les paliers de transmission, etc..., de tout contact avec les murs mitoyens.

ANNEXE 2 : méthode de contrôle et conditions de mesure des vibrations pour évaluer la gêne aux personnes dans les immeubles

CHAPITRE 1 - Définitions et détermination des paramètres vibratoires

Section 1 – Définitions

Art. 1^{er}

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Périodes d'évaluation journalière : intervalles de temps utilisés dans le calcul de l'amplitude vibratoire d'évaluation et définis pour la journée et pour la nuit ;
- Intervalle analysé : intervalle de temps pendant lequel les mesures, effectuées durant l'intervalle d'observation, sont analysées en vue de déterminer les valeurs des paramètres vibratoires en présence et/ou en l'absence de la (des) source(s) vibratoire(s) étudiée(s) ;
- Période calme : période de sensibilité accrue dans la journée ;
- Intervalle d'observation : intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages et observations nécessaires à la caractérisation de la situation vibratoire sont effectués soit en continu, soit par intermittence.

Section 2 - Détermination des paramètres vibratoires

Art. 2.

Les vibrations sont mesurées dans les directions horizontales (x et y) et verticale (z) sous forme de vitesse vibratoire $v(t)$ exprimée en mm/s ou d'accélération vibratoire $a(t)$ exprimée en m/s².

Les appareils de mesure qui permettent de faire la mesure selon la DIN 4150-2 (1999) peuvent être utilisés.

Art. 3.

Les paramètres vibratoires sont déterminés pour une gamme de fréquence allant de 1 à 80 Hz. Les fréquences de coupure sont respectivement égales à 0,83 et 96 Hz.

Art. 4.

L'évaluation des niveaux vibratoires, pour chaque direction prise séparément, repose sur la valeur Fast (constante de temps $\tau = 125$ ms) pondérée B , $v_{B, Fast}(t)$, déterminée sur base d'une des relations suivantes :

- dans le cas où les vibrations sont mesurées sous forme **de vitesse vibratoire** $v(t)$: pour obtenir la vitesse pondérée B ($v_B(t)$) on applique au signal de vitesse un filtre passe-haut du premier ordre donné par :

$$|Hv(f)| = \frac{1}{\sqrt{1 + \left(\frac{5,6}{f}\right)^2}}$$
$$v_{B, Fast}(t) = \sqrt{\frac{1}{0,125} \int_{-\infty}^t e^{-\frac{t-\xi}{0,125}} v_B^2(\xi) d\xi}$$

- dans le cas où les vibrations sont mesurées sous forme **d'accélération vibratoire** $a(t)$: pour obtenir l'accélération pondérée B ($a_B(t)$) on applique au signal d'accélération un filtre passe-bas du premier ordre donné par :

$$|Ha(f)| = \frac{1}{\sqrt{1 + \left(\frac{f}{5,6}\right)^2}}$$

$$v_{B, Fast} = \frac{1000}{2\pi \cdot 5,6} \sqrt{\frac{1}{0,125} \int_{-\infty}^t e^{-\frac{t-\xi}{0,125}} a_B^2(\xi) d\xi}$$

La vitesse vibratoire peut être également obtenue en intégrant l'accélération vibratoire.

Art. 5.

L'amplitude vibratoire maximale relative à une période d'évaluation journalière, V_{max} , exprimée en mm/s, est la valeur maximale de la valeur $v_{B, Fast}(t)$.

Seule la direction donnant l'amplitude vibratoire maximale la plus élevée est considérée.

Art. 6.

L'amplitude vibratoire maximale relative au cycle élémentaire $T_i = 30$ s, V_{Ti} , exprimée en mm/s, est la valeur maximale de la valeur $v_{B, Fast}(t)$ déterminée comme défini à l'article 4 par cycle de 30 s.

L'amplitude vibratoire moyenne relative à la source investiguée, V_m , exprimée en mm/s, est la moyenne quadratique des V_{Ti} :

$$V_m = \sqrt{\frac{1}{N} \sum_{i=1}^N V_{Ti}^2}$$

avec N = nombre de cycles élémentaires T_i compris dans l'intervalle analysé. Les cycles élémentaires sont positionnés de manière à coïncider avec le début de l'immission vibratoire de la source investiguée.

Les valeurs $V_{Ti} \leq 0,1$ mm/s sont remplacées par 0 mais sont comptabilisées dans N .

Art. 7.

L'amplitude vibratoire d'évaluation, V_r , exprimée en mm/s, est égale à :

$$V_r = \sqrt{\frac{T_{e,0}}{T_r}} V_{m,0} \text{ si la période d'évaluation est la nuit}$$

$$V_r = \sqrt{\frac{1}{T_r} (T_{e,1} V_{m,1}^2 + c T_{e,2} V_{m,2}^2)} \text{ si la période d'évaluation est la journée}$$

avec T_r la durée de la période d'évaluation, $T_{e,0}$, $T_{e,1}$ et $T_{e,2}$ sont respectivement les temps effectifs de l'immission de la source pendant la nuit, pendant la journée hors période calme et pendant la journée lors de la période calme.

Similairement, $V_{m,0}$, $V_{m,1}$ et $V_{m,2}$ sont respectivement les amplitudes moyennes relatives à la source pendant la nuit, pendant la journée hors période calme et pendant la journée lors de la période calme.

c est un facteur de correction valant 1 pour les vibrations liées au trafic routier ou ferroviaire (et ce inclus trains, tramways et métros) ; 2 sinon.

Seule la direction donnant l'amplitude vibratoire d'évaluation la plus élevée est considérée.

CHAPITRE II – Mesures

Art. 8.

L'intervalle d'observation sera choisi de manière à être représentatif de la source à analyser et permettre de déterminer les paramètres vibratoires sur la période d'évaluation.

Art. 9.

La mesure est effectuée dans le local indiqué par l'occupant comme étant celui où les vibrations les plus fortes sont ressenties ou, à défaut d'indication, dans n'importe quel local.

Les capteurs sont placés sur le sol à l'endroit indiqué par l'occupant ou à défaut d'indication, en milieu de plancher.

Les capteurs sont installés de façon à ce qu'il y ait un bon contact avec la surface à évaluer éventuellement en ayant recours à un support permettant un réglage du plan horizontal. La distance par rapport à la surface à évaluer doit être la plus petite possible et dans tous les cas inférieure à 5 cm. Si la mesure doit être effectuée sur un sol recouvert d'un tapis plein ou d'un vinyle, les points d'appui du support des capteurs doivent avoir une forme pointue.

Les axes horizontaux (x et y) seront parallèles aux axes principaux du bâtiment, l'axe z pointant dans la direction verticale.

Toutes les mesures sont effectuées en l'absence des occupants du local où les capteurs sont installés. S'il n'est pas possible de respecter cette condition, une mesure complémentaire doit être réalisée afin de valider que les vibrations proviennent de la source à analyser.

Art. 10.

Dans le cas des vibrations liées au trafic routier ou ferroviaire, une mesure juste devant la façade la plus proche pourra compléter le diagnostic des vibrations perçues à l'intérieur du bâtiment. Les valeurs de transmission aux bâtiments par bandes de tiers d'octave sont fixées en accord avec Bruxelles Environnement.

Les capteurs sont installés de façon à ce qu'il y ait un bon contact avec le sol éventuellement en ayant recours à un support permettant un réglage du plan horizontal.

Les axes horizontaux (x et y) seront parallèles aux axes principaux du bâtiment, l'axe z pointant dans la direction verticale.

CHAPITRE III – Caractéristiques des appareils de mesure

Art. 11.

Le bruit de fond de la chaîne de mesure doit être inférieur à :

- 0,01 mm/s en cas de mesure de la vitesse vibratoire pondérée v_B ;
- 0,00036 m/s² en cas de mesure de l'accélération vibratoire pondérée a_B .

De plus, les appareils de mesure doivent respecter les spécifications de la norme DIN 45669-1, le cas échéant dans sa version et sa dénomination les plus récentes.

CHAPITRE IV – Mesures complémentaires

Art. 12.

Afin d'isoler le mieux possible les vibrations occasionnées par la source à analyser, celles-ci feront l'objet d'une identification au moyen, par exemple, d'une des techniques suivantes :

- mesure simultanée des vibrations dans un autre local ;
- codage lors de la mesure ;
- mesure acoustique ;
- enregistrements audio ;
- analyse fréquentielle.

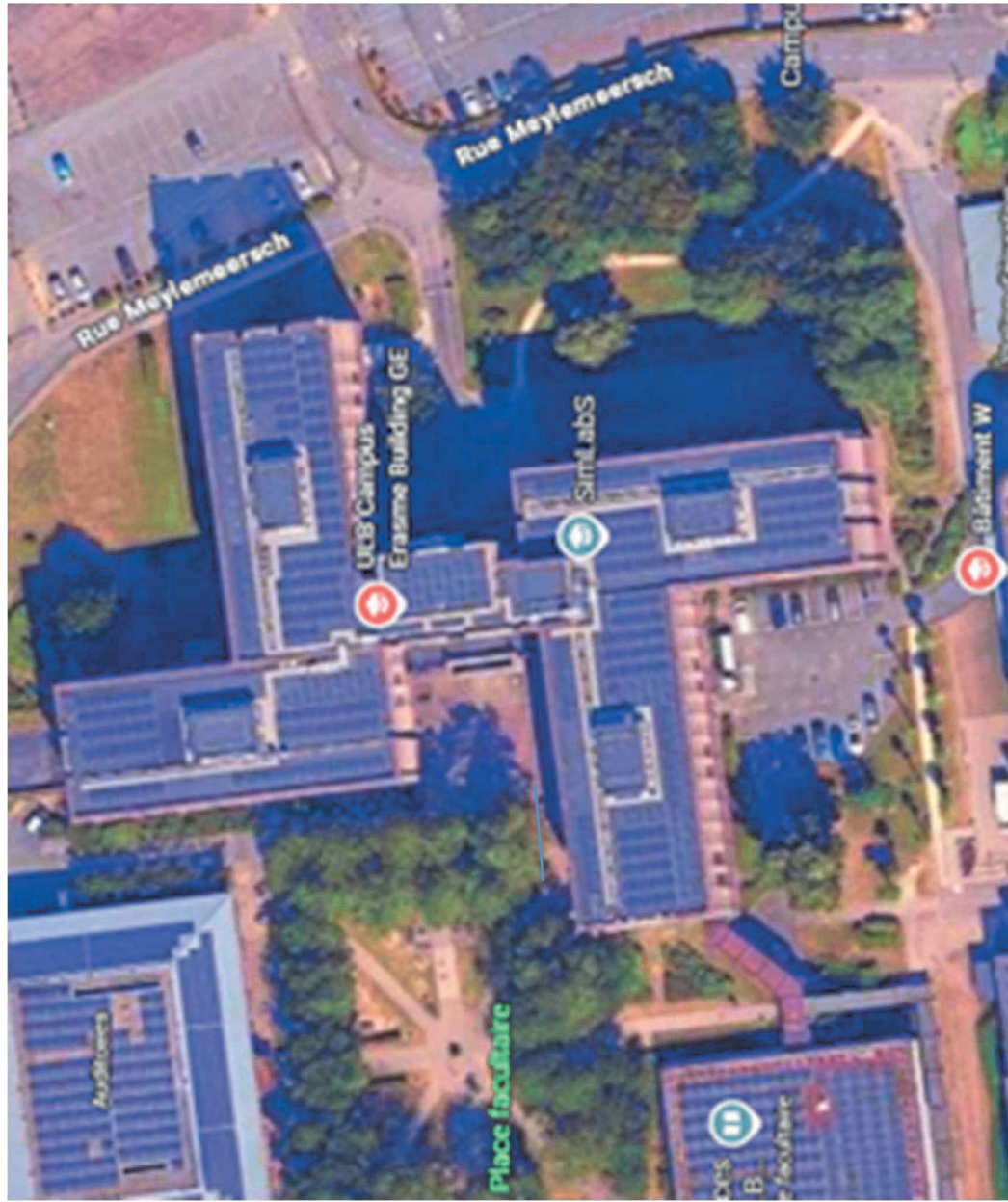
CHAPITRE V – Rapport de mesures

Art. 13.

Chaque mesure est consignée dans un rapport de mesure qui, outre les indications prévues à l'article 15, §1^{er} du Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, comporte les indications suivantes :

- l'intervalle d'observation ;
- la durée de l'(des) intervalle(s) analysé(s) ;
- les conditions de fonctionnement de la source vibratoire étudiée ;
- la date de dernier étalonnage des appareils de mesure.

24/08/2026

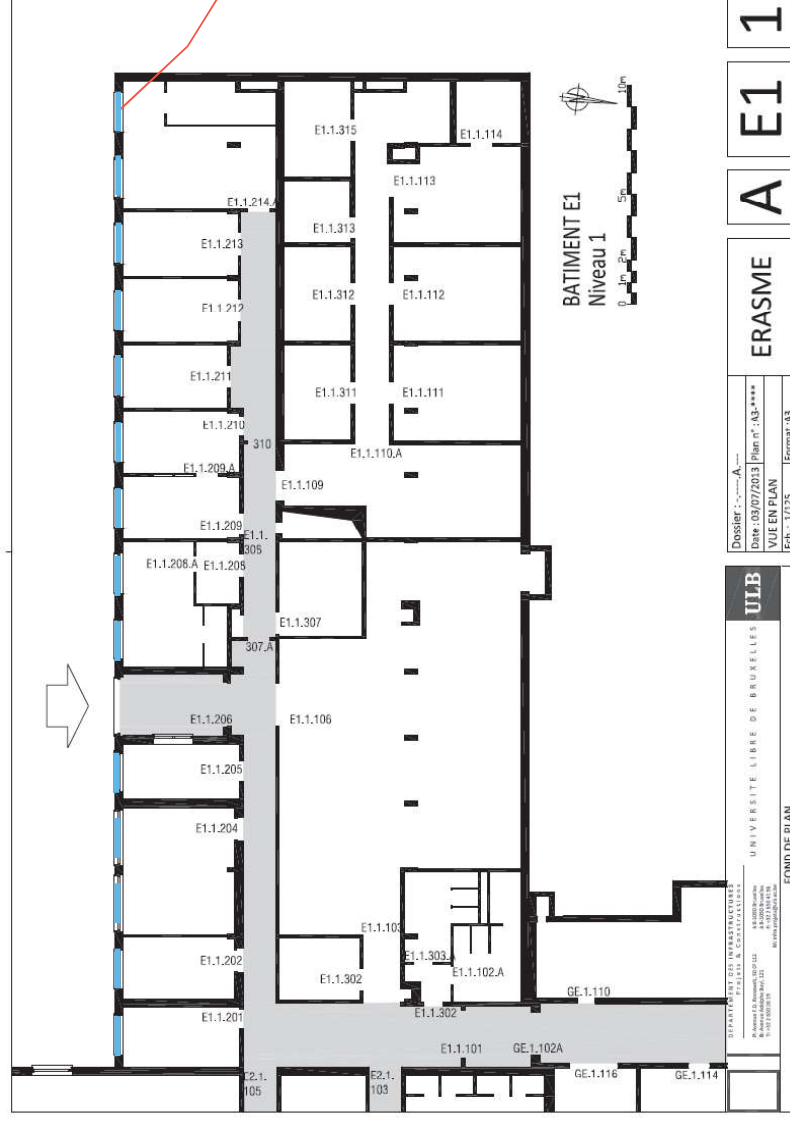


3 Annexes

3.1 Plans et schémas

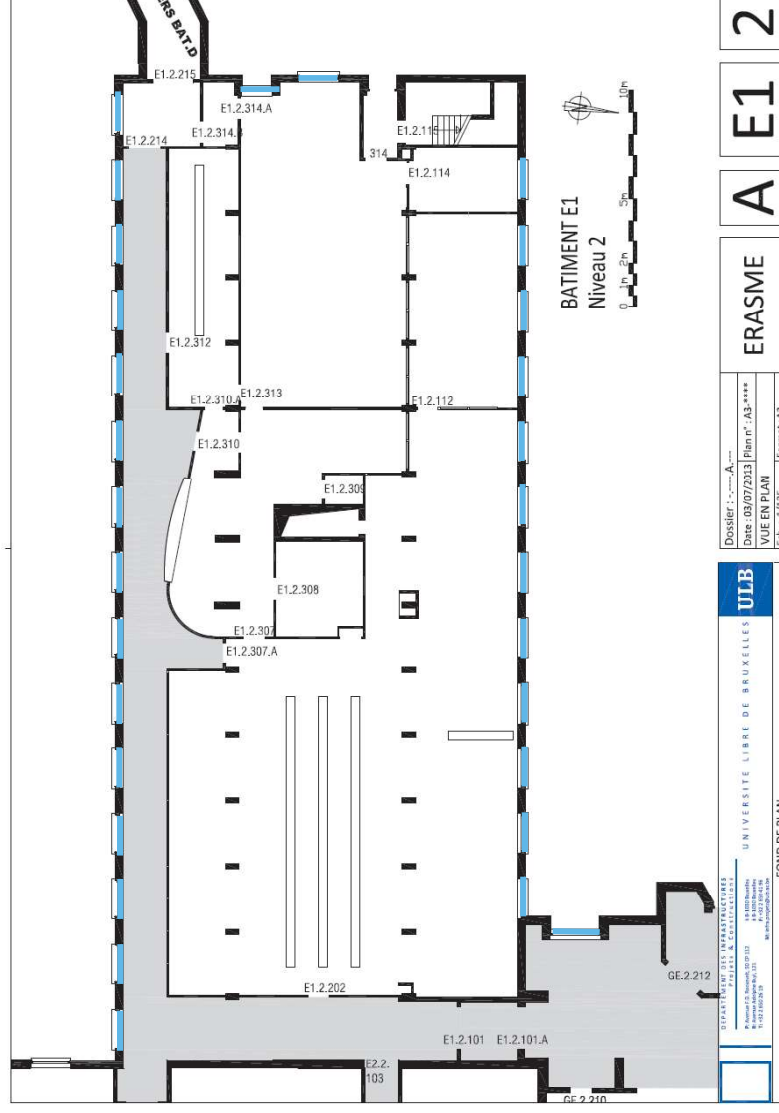
24/08/2026

App. 5

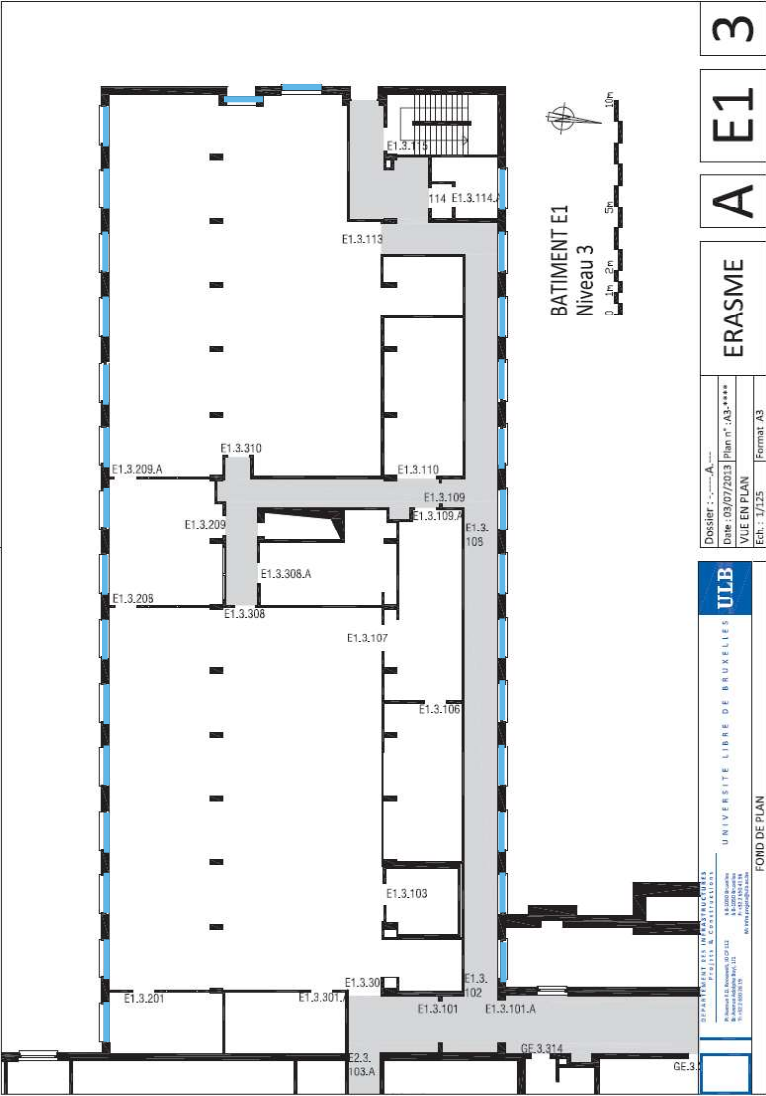


Plan n°1
Niveau 1

Tablette « Massal »



24/08/2026



Plan n°3
Niveau 3

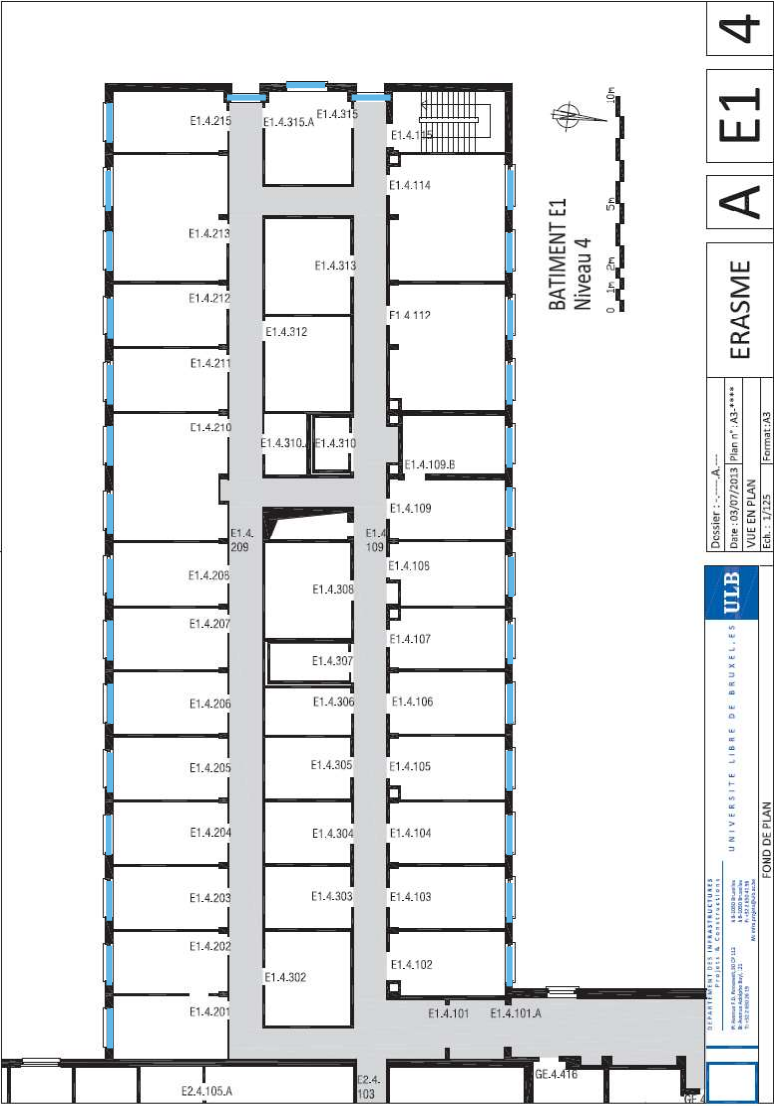
Tablette « Massal »

Dénomination bâtiment : bâtiment GE

Adresse bâtiment : route de Lennik, 808 à 1070 Bruxelles

Réf dossier : S03039-25-D
page 47 de 83

24/08/2026



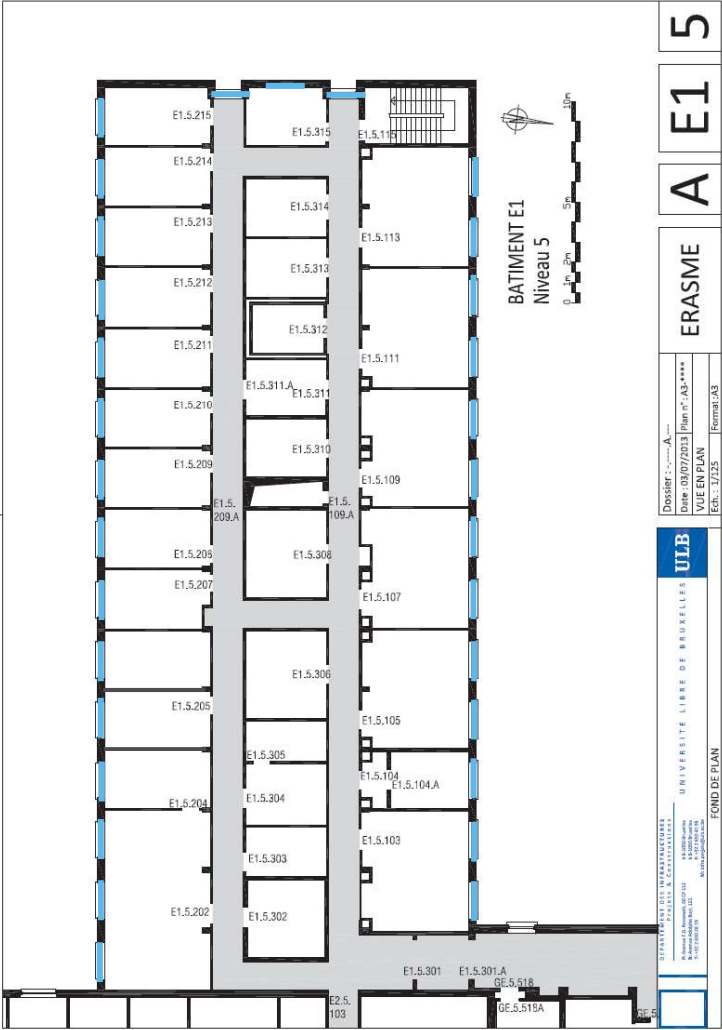
Plan n° 4
Niveau 4

Tablette « Massal »

Dénomination bâtiment : bâtiment GE
Adresse bâtiment : route de Lennik, 808 à 1070 Bruxelles

Réf dossier : S03039-25-D
page 48 de 83

24/08/2026



Plan n° 5
Niveau 5

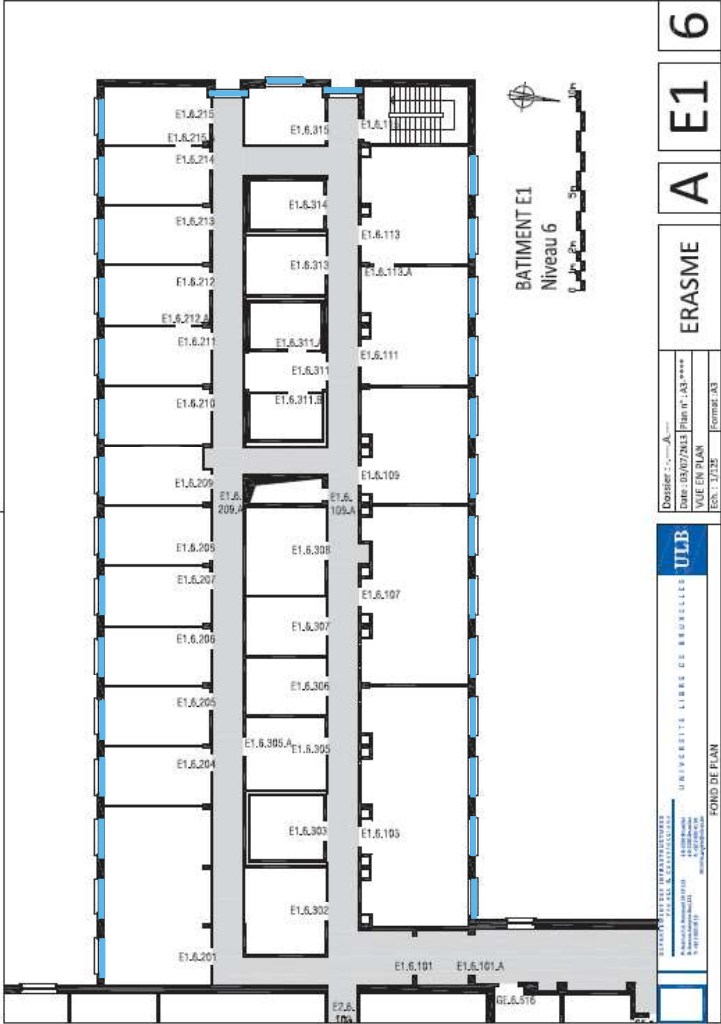
Tablette « Massal »

Dénomination bâtiment : bâtiment GE

Adresse bâtiment : route de Lennik, 808 à 1070 Bruxelles

Réf dossier : S03039-25-D
page 49 de 83

24/08/2026

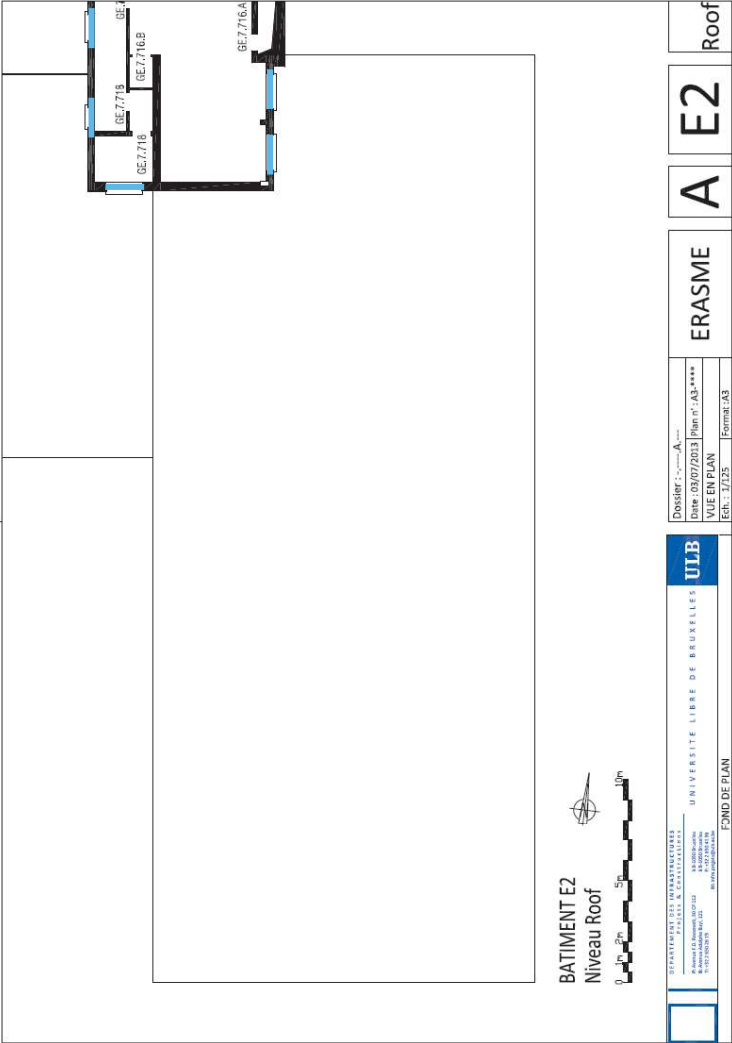


Plan n°6
Niveau 6

Tablette « Massal »

Adresse bâtiment : route de Lennik, 808 à 1070 Bruxelles

24/08/2026



Plan n°13
Niveau roof

Tablette « Massal »

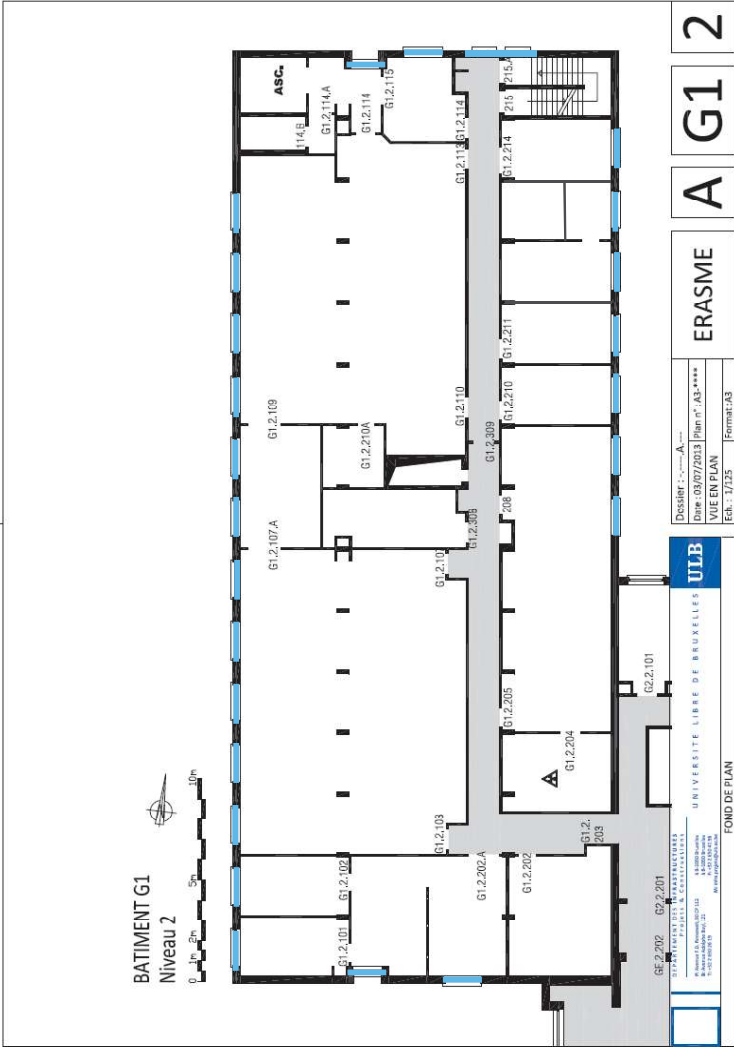
Dénomination bâtiment : bâtiment GE

Adresse bâtiment : route de Lennik, 808 à 1070 Bruxelles

Réf dossier : S03039-25-D

page 57 de 83

24/08/2026



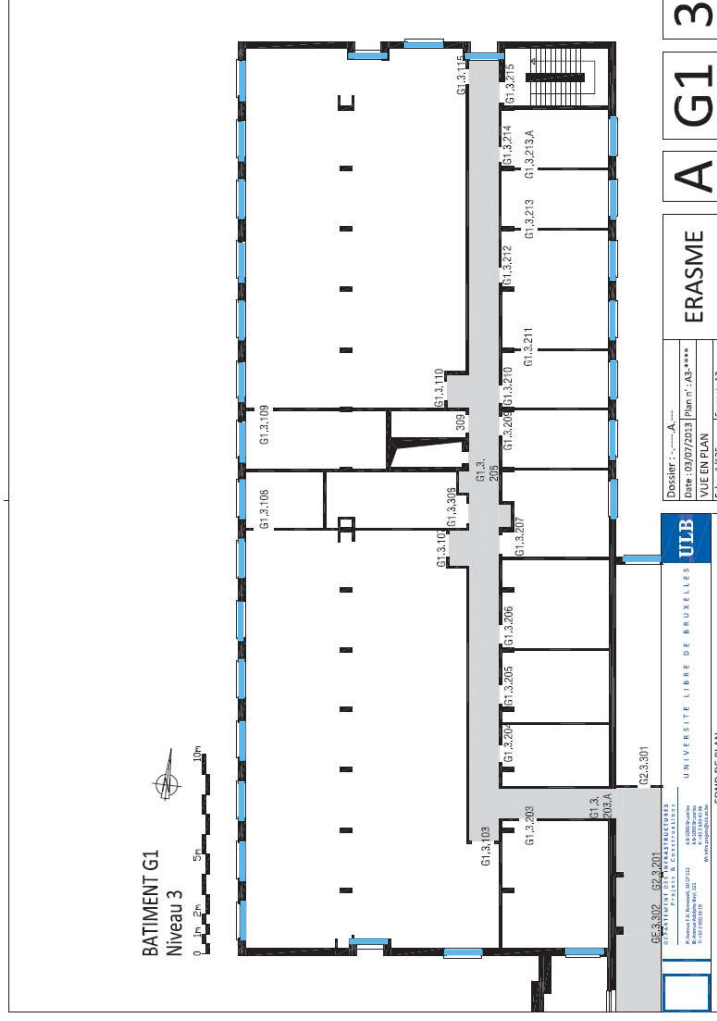
Plan n°14
Niveau 2

Tablette « Massal »

Dénomination bâtiment : bâtiment GE

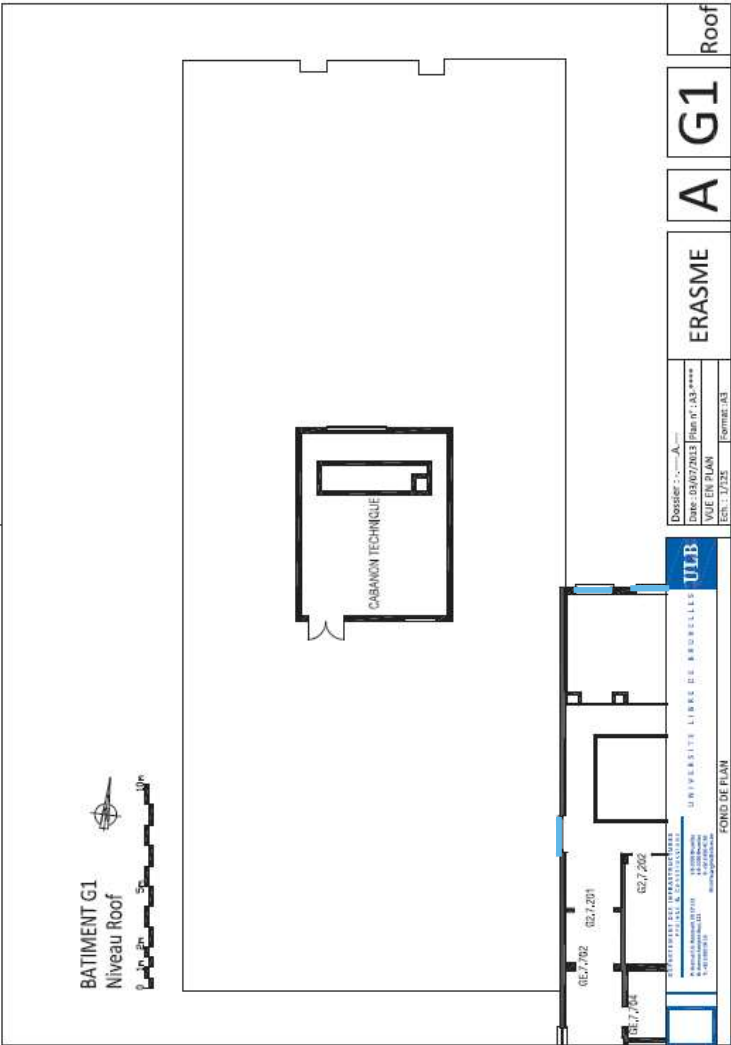
Adresse bâtiment : route de Lennik, 808 à 1070 Bruxelles

Réf dossier : S03039-25-D
page 58 de 83



page 60 de 83

24/08/2026



Plan n°19
Niveau roof

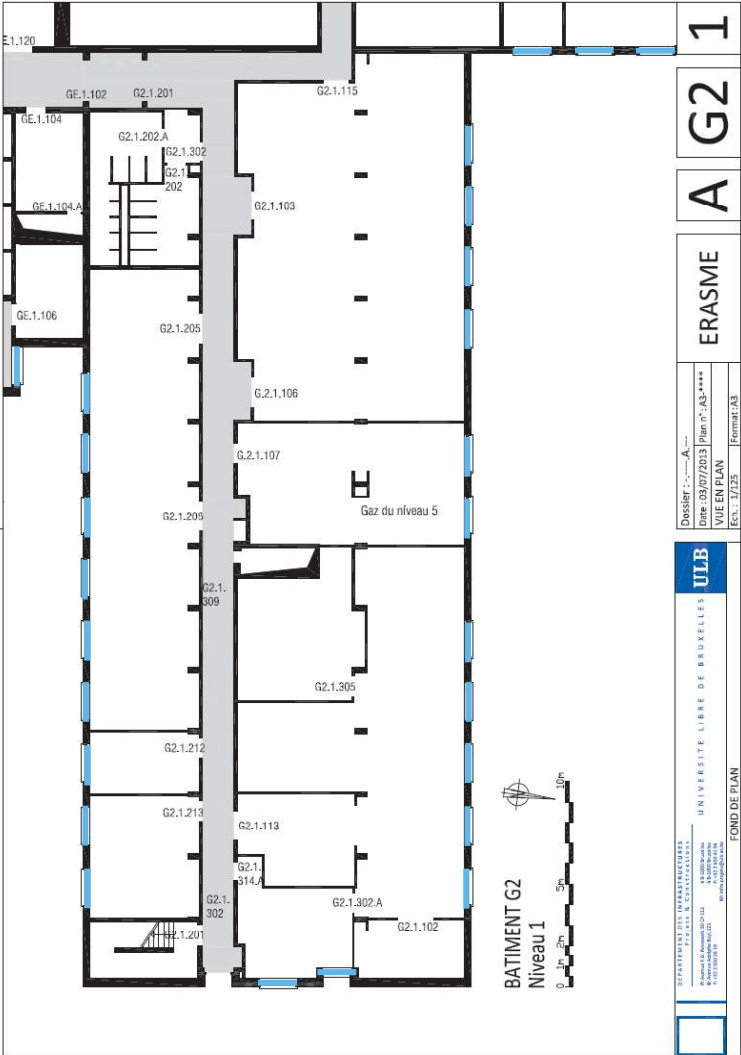
Tablette « Massal »

Dénomination bâtiment : bâtiment GE

Adresse bâtiment : route de Lennik, 808 à 1070 Bruxelles

Réf dossier : S03039-25-D
page 63 de 83

24/08/2026



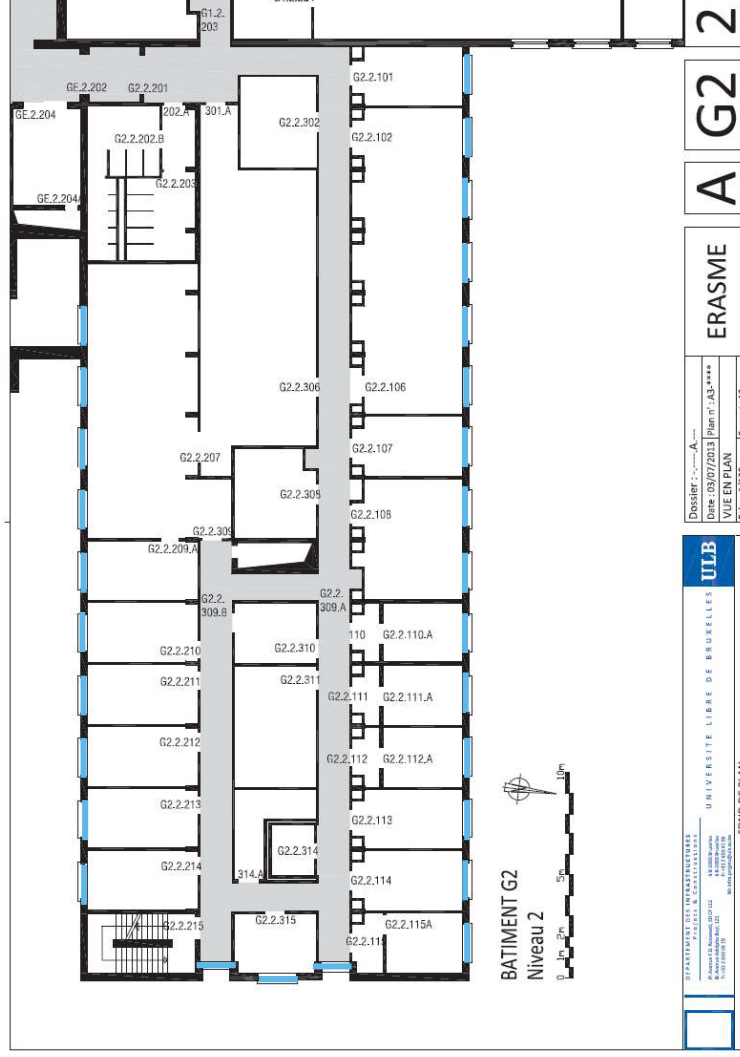
Plan n°20
Niveau 1

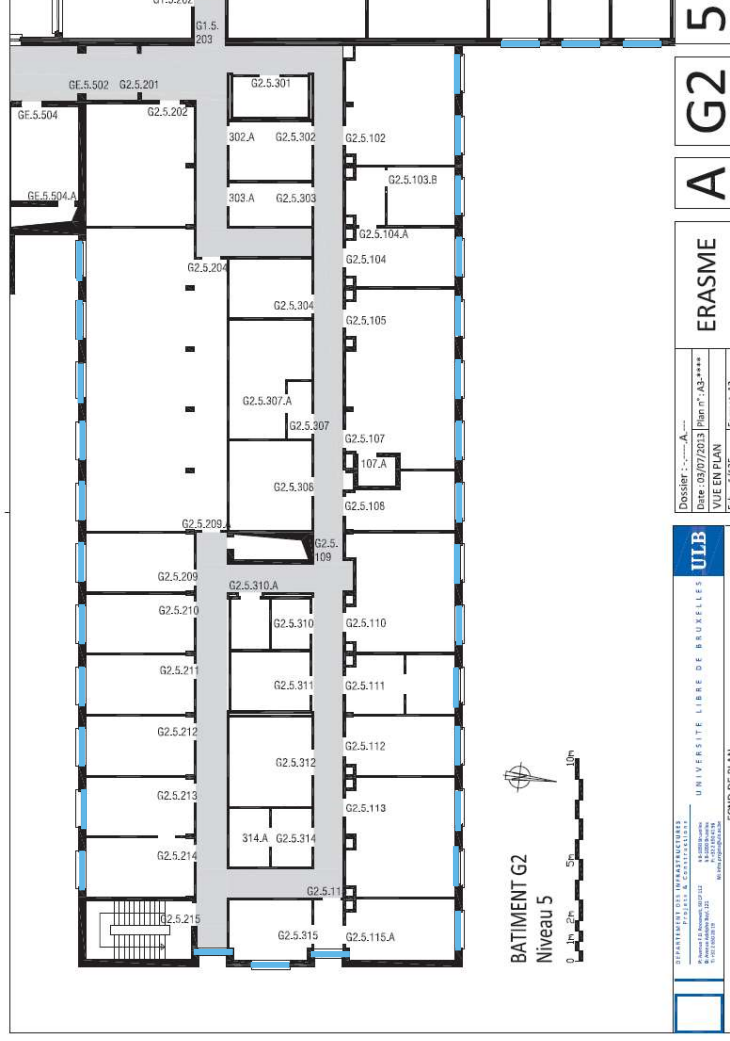
Tablette « Massal »

Dénomination bâtiment : bâtiment GE

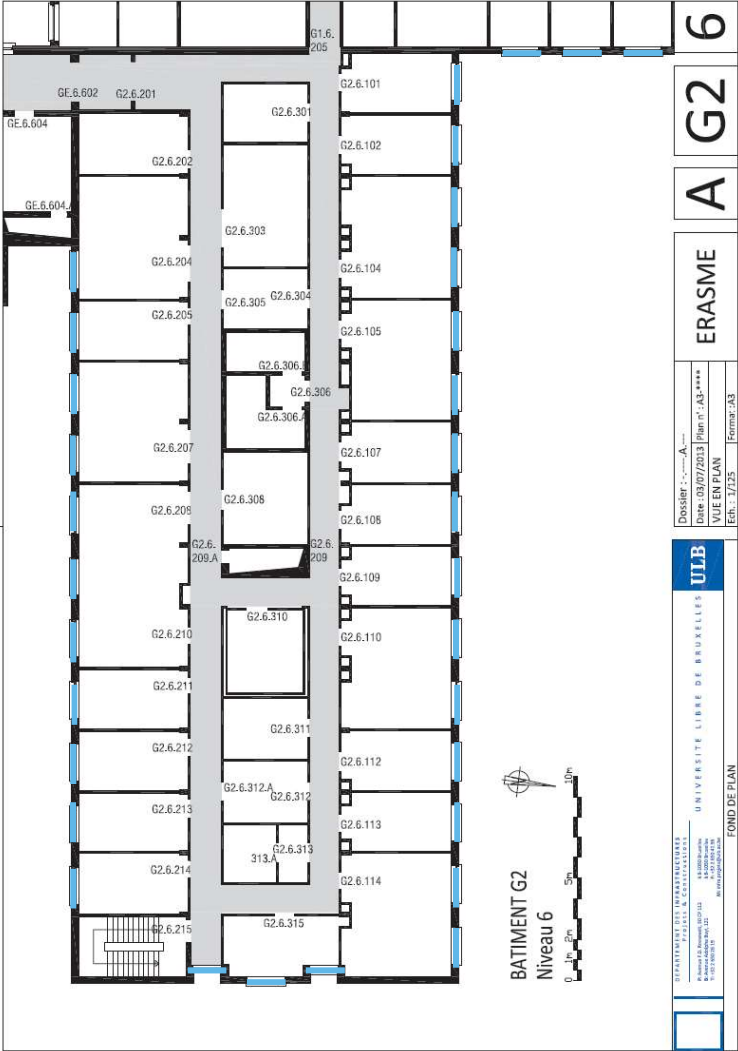
Adresse bâtiment : route de Lennik, 808 à 1070 Bruxelles

Réf dossier : S03039-25-D
page 64 de 83



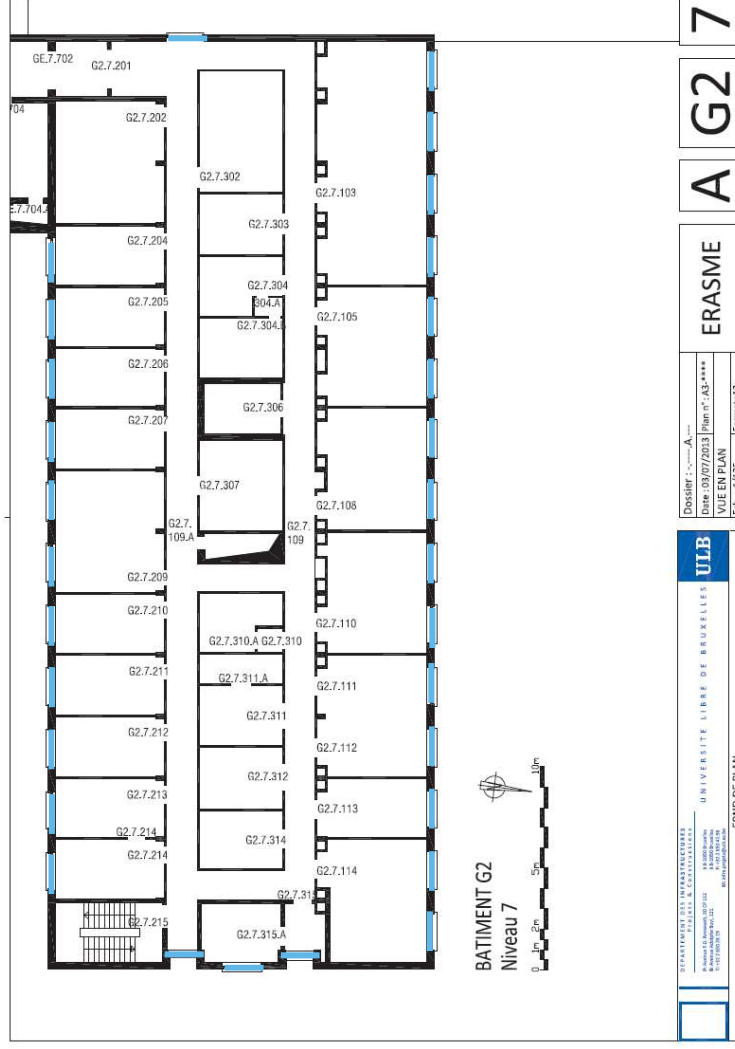


24/08/2026

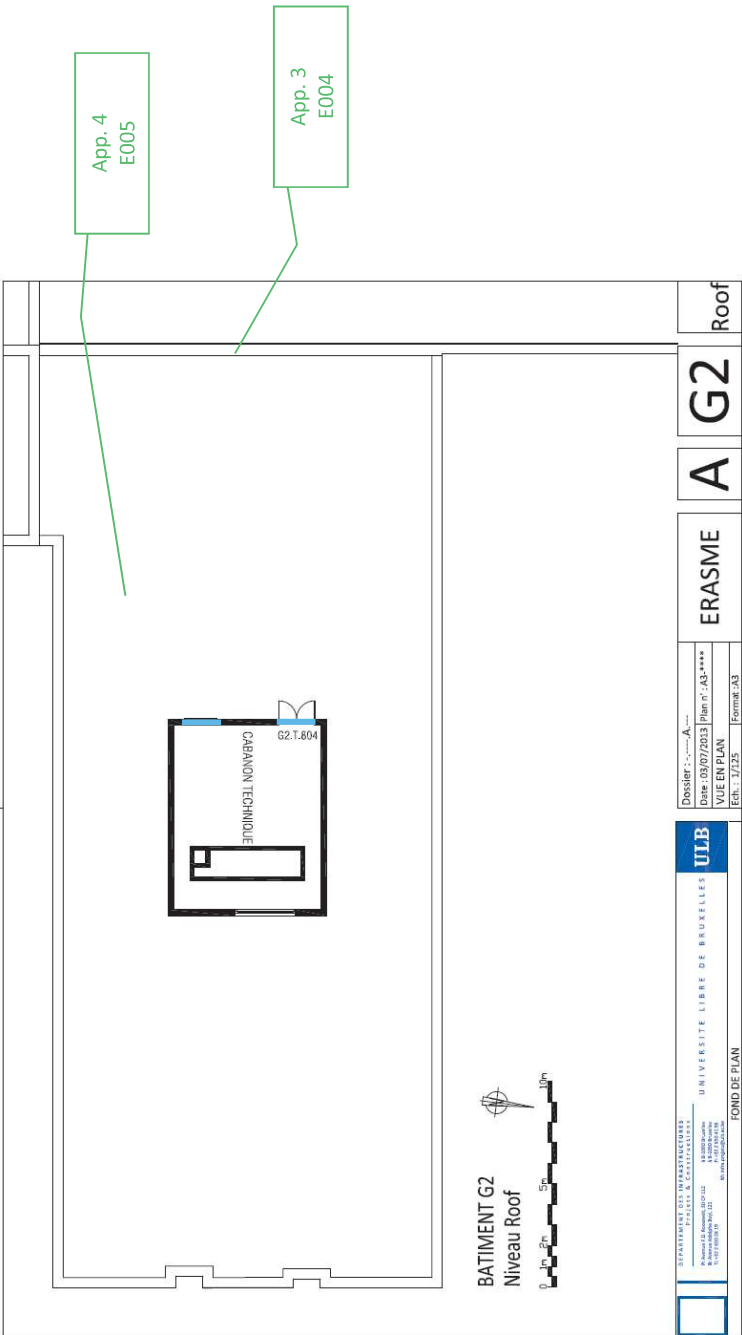


Plan n°25
Niveau 6

Tablette « Massal »



24/08/2026



Plan n°27
Niveau roof

Tablette « Massal »

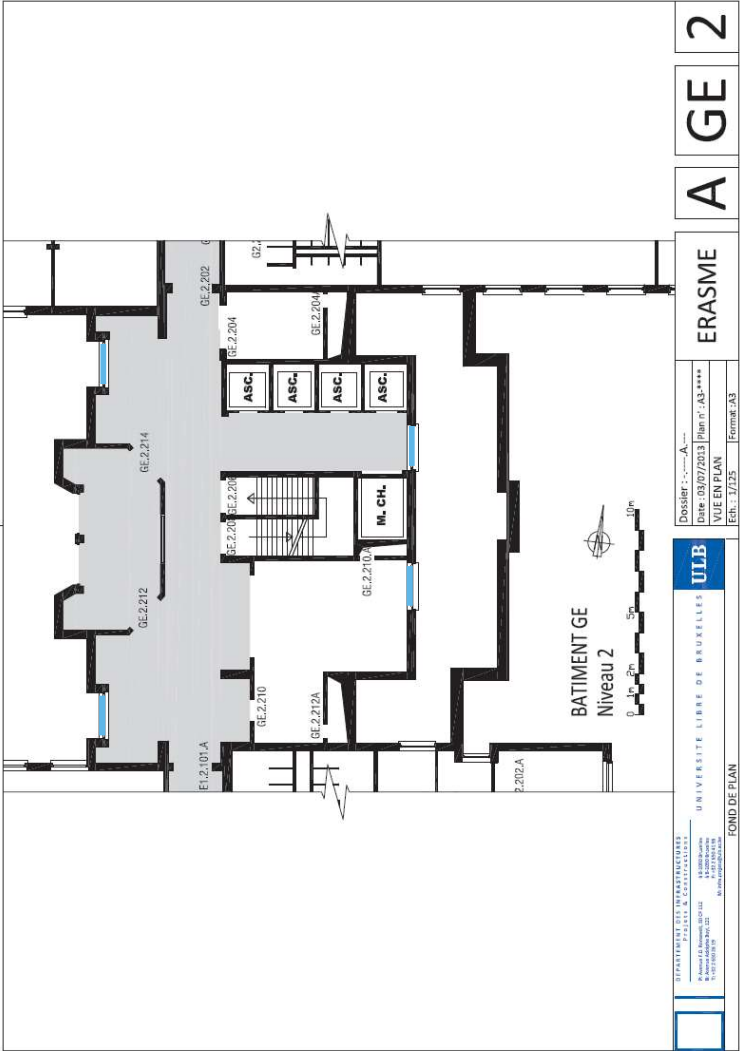
Dénomination bâtiment : bâtiment GE

Adresse bâtiment : route de Lennik, 808 à 1070 Bruxelles

Réf dossier : S03039-25-D
page 71 de 83

page 72 de 83

24/08/2026



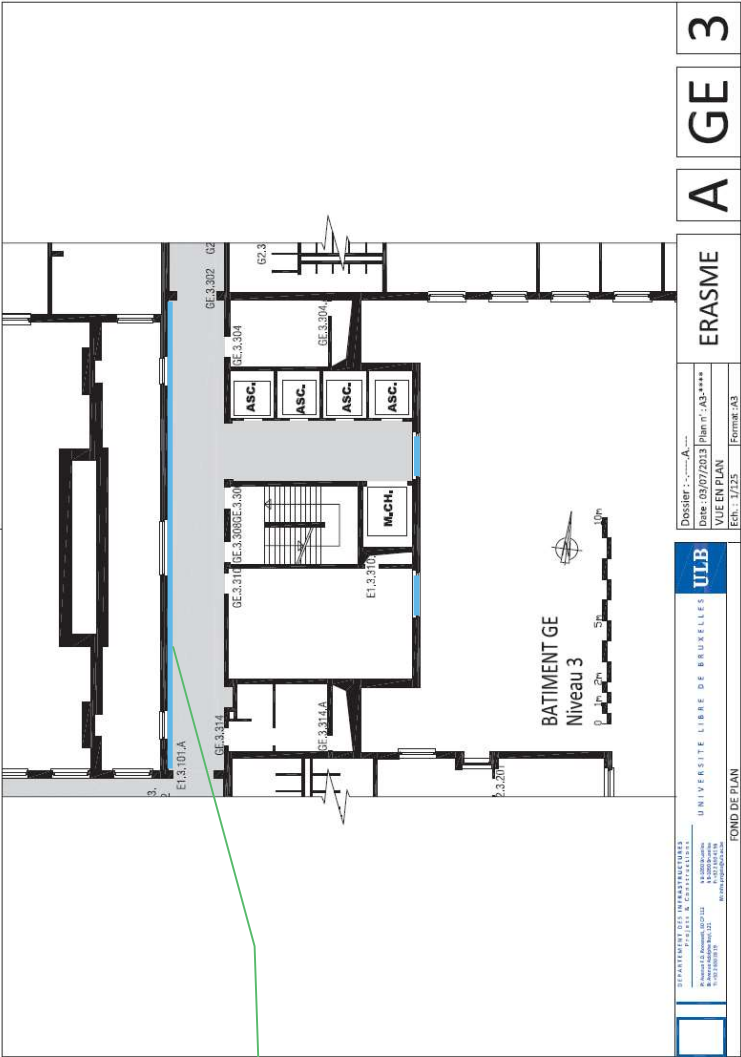
Plan n°29
Niveau 2

Tablette « Massal »

Dénomination bâtiment : bâtiment GE
Adresse bâtiment : route de Lennik, 808 à 1070 Bruxelles

Réf dossier : S03039-25-D
page 73 de 83

24/08/2026



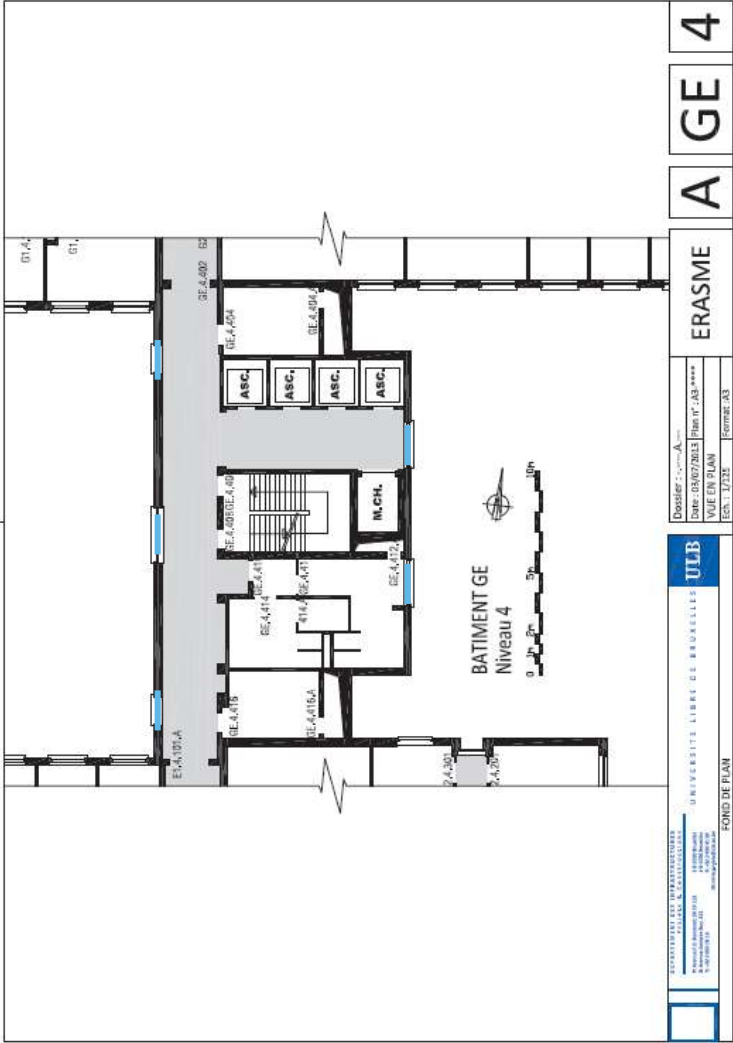
Plan n°30
Niveau 3

Tablette « Massal »

Dénomination bâtiment : bâtiment GE
Adresse bâtiment : route de Lennik, 808 à 1070 Bruxelles

Réf dossier : S03039-25-D
page 74 de 83

24/08/2026



Plan n° 31
Niveau 4

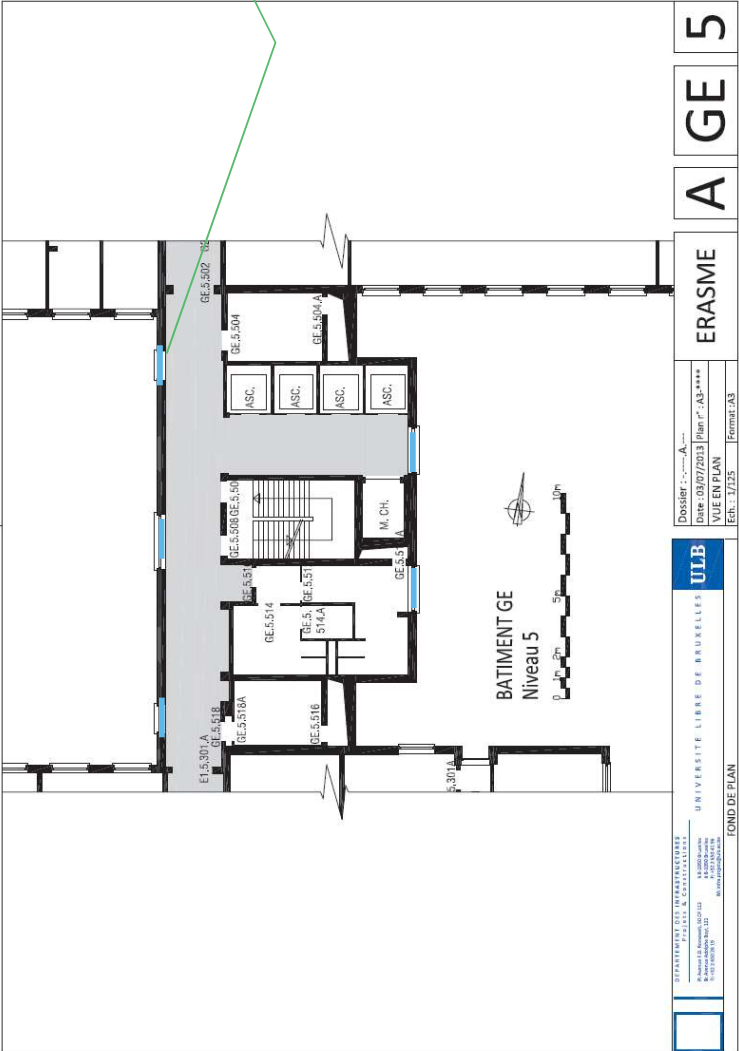
Tablette « Massal »

Dénomination bâtiment : bâtiment GE

Adresse bâtiment : route de Lennik, 808 à 1070 Bruxelles

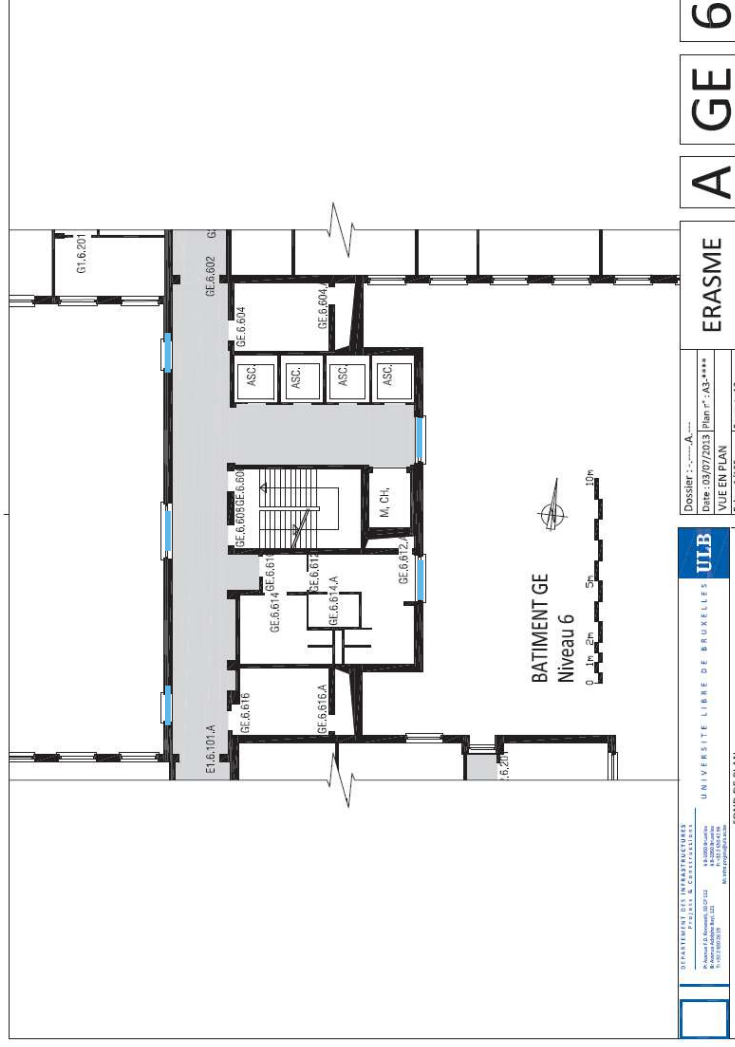
Réf dossier : S03039-25-D
page 75 de 83

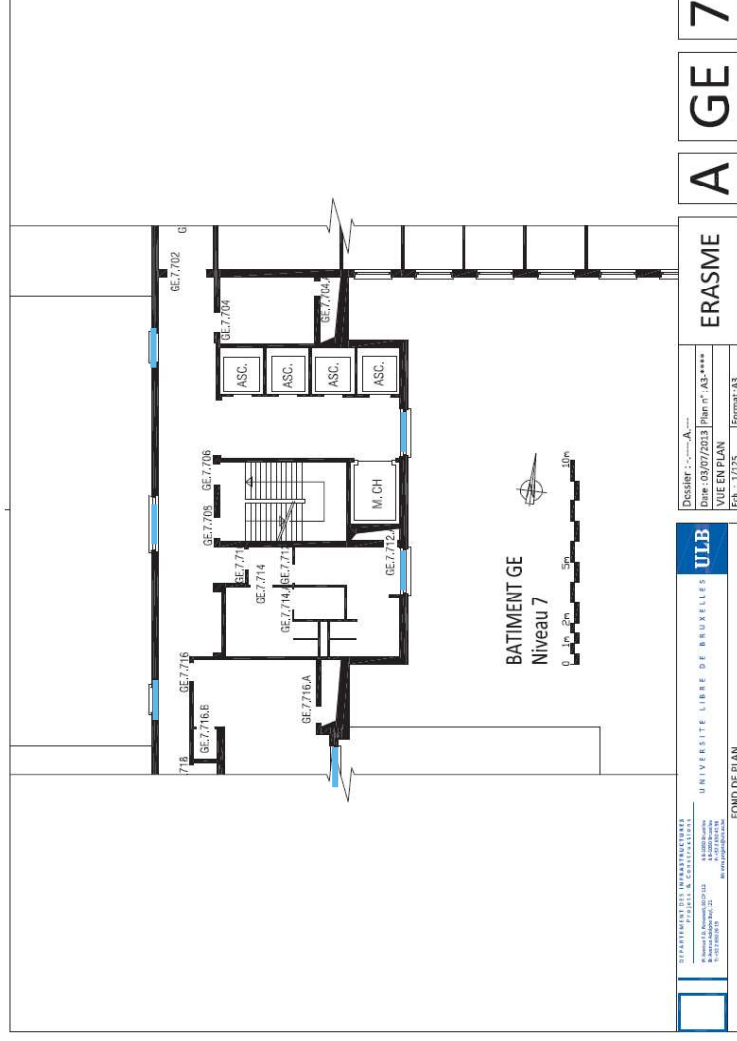
24/08/2026

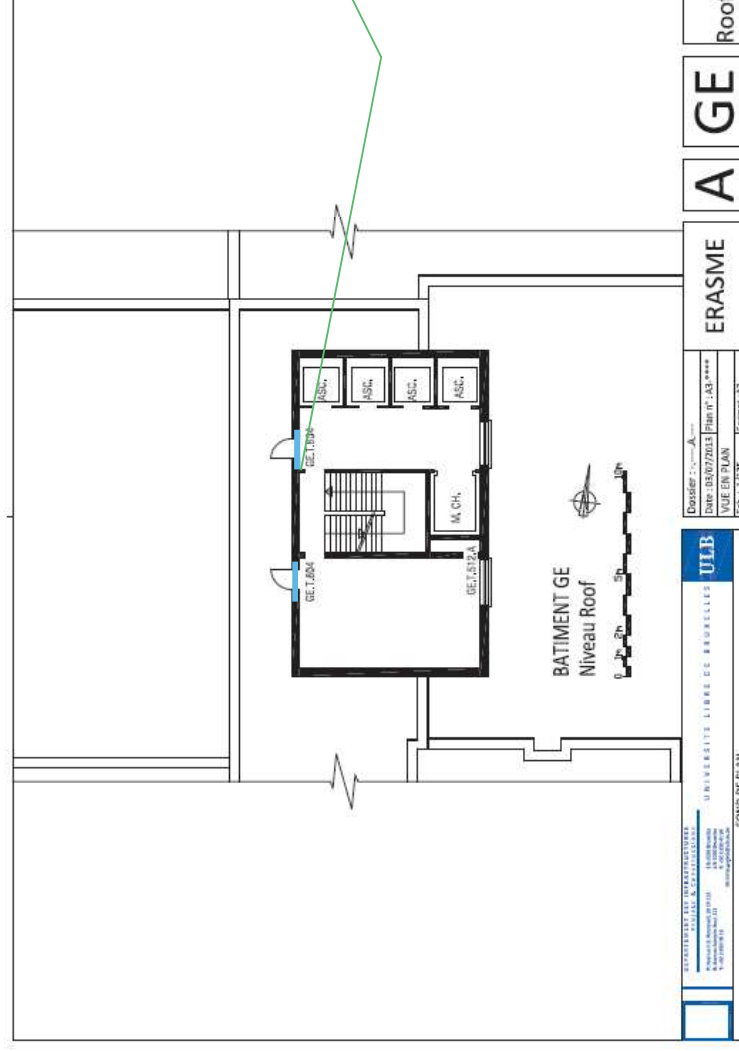


Plan n°32
Niveau 5

Tablette « Massal »







**VOIE ELECTRONIQUE****Région de Bruxelles-Capitale**

Nos références: 26/08/2026/BE/AUT//BWIII

CARO MAINTENANCE S.A.

Madame Catherine SPEROLINI

Zoning Industriel-2ème rue 31
6040 Jumet (Charleroi)**Coordonnées à BE :**

Dossier traité par : le service Autorisation

N° de dossier : [IPEDEC/1C/2026/2041290]

Votre contact : Poussel Lara - Gestionnaire de permis d'environnement

Tél: 02/7757909

E-mail: lpoussel@environnement.brussels**Coordonnées du(des) demandeur(s) :**

CARO MAINTENANCE - S.A.

Zoning Industriel-2ème rue 31 - 6040 Jumet (Charleroi)

Numéro d'entreprise : 0476584358_FR

Lieu d'exploitation :

Route de Lennik 808 à 1070 Anderlecht

Objet : Dossier « amiante » - Déclaration préalable de **classe 1C** pour les installations suivantes :
rubrique 27 1A situées Route de Lennik 808 à 1070 Anderlecht.**Annexes :** 1) Conditions particulières d'exploitation**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Faisant suite à votre déclaration préalable relative à des installations situées à l'adresse reprise ci-dessus, Bruxelles Environnement vous délivre l'accusé de réception de dossier complet prescrit par l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Nous attirons votre attention sur les dispositions suivantes :

Afin d'assurer le suivi de ce chantier, plusieurs documents doivent être transmis dans des délais précis à un ou plusieurs destinataires comme indiqués dans le tableau suivant :

Délai	Informations et documents à transmettre	Destinataires*
Minimum 15 jours avant le début de chaque phase de travail d'enlèvement	Notification de début d'une phase de travail (cf. annexe 2 de l'« arrêté amiante »)	- Bruxelles Environnement (BE - Inspection) - Administration de la commune où se situe le chantier - Service d'incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU)
Minimum 15 jours avant le début de chaque phase de travail d'enlèvement d'amiante	- Avis placé sur/dans le bâtiment (information aux occupants) - Fiche descriptive à fournir aux occupants	- Occupants du bâtiment concerné par les travaux - BE (Inspection)
Au plus tard le jour ouvrable après l'obtention des résultats	Dépassement des valeurs critiques, filtres illisibles	- BE (Inspection) - Administration de la commune où se situe le chantier

BRUXELLES ENVIRONNEMENT | LEEFMILIEU BRUSSEL

Site de Tour & Taxis - Avenue du Port 86C/3000 - 1000 Bruxelles
T +32 2 775 75 11 - F +32 2 775 76 11
info@environnement.brussels - www.environnement.brussels
N° d'entreprise 0236.916.956Site van Thurn & Taxis - Havenlaan 86C/3000 - 1000 Brussel
T +32 2 775 75 11 - F +32 2 775 76 11
info@leefmilieu.brussels - www.leefmilieu.brussels
Ondernemingsnr. 0236.916.956

Dès la découverte	Incident et accident engendrant un risque pour la santé ou la sécurité de la population	- BE (Inspection) - Administration de la commune où se situe le chantier
Endéans les 3 mois qui suivent la fin des travaux	- Attestation de prise en charge des déchets d'amiante - Récapitulatif des déchets d'amiante (cf. annexe 5 de l'« arrêté amiante ») - Liste des postes de travail incomplètement ou non exécutés - Récapitulatif des mesures de contrôle de la qualité de l'air	- BE (Inspection)
Avant toute modification du plan de travail	Le plan de travail modifié (qui ne peut être mis en œuvre qu'après réception de l'autorisation écrite de BE)	- BE (Autorisation)
En cas d'enlèvement ou d'encapsulation d'amiante qui n'est pas concerné par la présente déclaration	Demande de permis d'environnement, ou nouvelle déclaration préalable (Attention : Les travaux ne peuvent débuter qu'après la décision officielle de BE)	- BE (Autorisation)
Dès la fin de chaque phase de travail	Date effective de la fin de chaque phase de travail	- BE (Inspection)

- Vous disposez d'un délai de **3 ans** pour la mise en œuvre de votre déclaration.

Au cas où ce délai ne serait pas suffisant, vous pouvez introduire une demande de prolongation pour une année supplémentaire au maximum. Cette demande est adressée à Bruxelles Environnement- Site de Tour & Taxis, Avenue du Port 86C/3000, à 1000 Bruxelles et doit intervenir 2 mois au moins avant l'écoulement du délai fixé pour la mise en œuvre.

En cas d'absence de mise en œuvre attestée de la déclaration dans le délai imparti, une nouvelle déclaration devra être réalisée.

Vous êtes également tenu de nous notifier, au moins quinze jours à l'avance, la date fixée pour le début du chantier.

Nous vous rappelons qu'en cas de désaccord avec les conditions particulières d'exploiter qui sont prescrites, un recours est ouvert à tout intéressé auprès du Collège d'Environnement, bâtiment Arcadia, Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles. Vous disposez d'un délai de trente jours à dater de la présente notification pour l'introduire par lettre recommandée.

En tant que déclarant, vous devez procéder, dans les quinze jours de la réception de la présente, à l'affichage de l'avis mentionnant l'existence de cette décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité, en un endroit visible depuis la voie publique. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours.

A défaut de quoi, vous ne pourrez pas mettre en œuvre l'autorisation qui en découle.

Pour vous aider à réaliser cet affichage, nous avons annexé à ce courrier un exemplaire de l'affiche composée d'un jeu de 4 feuilles de format A4.

Vous êtes tenu de prendre contact avec le service environnement de l'administration communale du lieu d'exploitation (02/558.08.56) afin de compléter l'affiche et de convenir de la date d'affichage et des modalités en vigueur.

BRUXELLES ENVIRONNEMENT | LEEFMILIEU BRUSSEL

Site de Tour & Taxis • Avenue du Port 86C/3000 • 1000 Bruxelles
T +32 2 775 75 11 • F +32 2 775 76 11
info@environnement.brussels • www.environnement.brussels
N° d'entreprise 0236.916.956

Site van Thurn & Taxis • Havenlaan 86C/3000 • 1000 Brussel
T +32 2 775 75 11 • F +32 2 775 76 11
info@leefmilieu.brussels • www.leefmilieu.brussels
Ondernemingsnr. 0236.916.956



Nous vous informons par ailleurs qu'étant donné que votre activité produit des déchets dangereux, vous devez faire appel à un collecteur agréé pour l'élimination de ces déchets. Une liste de ces collecteurs agréés est disponible sur notre site Internet ou sur simple demande auprès de nos services.

L'accusé de réception de déclaration complète et les conditions particulières d'exploitation en annexe ne constituent en aucun cas une dérogation aux prescriptions spécifiques décrites dans l'arrêté royal relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante du 16 mars 2006 (MB du 23 mars 2006).

Restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre considération.



Signature digitale par
Marie-Pierre Fauconnier
27 août 2026 11:47

Marie-Pierre FAUCONNIER
Directrice générale

BRUXELLES ENVIRONNEMENT | LEEFMILIEU BRUSSEL

Site de Tour & Taxis · Avenue du Port 86C/3000 · 1000 Bruxelles
T +32 2 775 75 11 · F +32 2 775 76 11
info@environnement.brussels · www.environnement.brussels
N° d'entreprise 0236.916.956

Site van Thurn & Taxis · Havenlaan 86C/3000 · 1000 Brussel
T +32 2 775 75 11 · F +32 2 775 76 11
info@leefmilieu.brussels · www.leefmilieu.brussels
Ondernemingsnr. 0236.916.956



AVIS

Application de l'article 87 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement

Un accusé de réception de dossier complet relatif à une déclaration préalable de classe 1C a été **délivré** par Bruxelles Environnement - BE le **...../08/2026** à CARO MAINTENANCE S.A. situé Zoning Industriel-2ème rue 31 à 6040 Jumet (Charleroi) pour des installations situées à:

Route de Lennik 808 - 1070 Anderlecht

Référence BE : 2.041.290

Nature de l'activité : Chantier d'enlèvement d'amiante

Installations concernées:

N°rub.	Nature des Installations	Puissance, capacité, quantité	Classe
27 1A	Chantier de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante.		1 C

Le dossier peut être consulté auprès de l'administration communale pendant la période d'affichage, selon les modalités suivantes :

Un recours contre la déclaration préalable et les conditions particulières d'exploitation est ouvert à tout membre du public concerné auprès du Collège d'environnement, bâtiment Arcadia, Mont des Arts 10-13,1000 Bruxelles. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours de l'affichage, soit au plus tard le (date de fin de l'affichage + 30 jours)

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 Euro. Un réceptionné de paiement au compte BE51 0912 3109 6162 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale doit être joint à la lettre d'introduction.

Le présent avis est affiché du au (durée d'affichage : 15 jours)

par (Nom, prénom) :

Signature :

BERICHT

Toepassing van artikel 87 van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen

Een ontvangstbewijs van volledig dossier voor een voorafgaande aangifte van klasse 1C werd door Leefmilieu Brussel - BIM aan CARO MAINTENANCE S.A. gelegen Zoning Industriel-2ème rue 31 te 6040 Jumet (Charleroi) **afgeleverd op/08/2026** voor de uitbating gelegen:

Lennikse Baan 808 - 1070 Anderlecht

N° LB: 2.041.290

Aard van de activiteit: Wurf voor asbestsanering.

Betrokken inrichtingen:

Rub. nr	Aard van de inrichtingen	Vermogen, capaciteit, hoeveelheid	Klasse
27 1A	Wurf voor het saneren van asbesthoudende gebouwen of kunstwerken.		1 C

Het dossier ligt ter inzage bij het gemeentebestuur tijdens de periode van de aanplakking, als volgt :

Een beroep tegen de voorafgaande aangifte en de bijzondere uitbatingsvoorwaarden kan worden ingediend bij het Milieucollege – gebouw Arcadia, Kunstberg 10-13, 1000 Brussel door elk lid van het betrokken publiek. Het beroep dient per aangetekende brief bij de post te worden ingediend in de loop van de dertig dagen, vanaf dat het onderhavig bericht wordt uitgehangen, hetzij uiterlijk op (datum van het einde van de aanplakking + 30 dagen)

De indiening van het bezwaar geeft aanleiding tot de betaling van een dossierrecht van 125 Euro. Een bewijs van de betaling op rekeningnummer BE51 0912 3109 6162 van het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijke Gewest dient te worden gevoegd bij de brief, waarmee het bezwaar wordt ingediend.

Onderhavig bericht wordt uitgehangen van tot..... (tijdsduur van de aanplakking: 15 dagen)
door (naam + voornaam):

Handtekening: